



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe au projet de loi de finances pour 2024

Utilisation
par l'agence de financement
des infrastructures de transport
de France (AFIT France)
et par les collectivités territoriales
des recettes issues du compte
d'affectation spéciale
« Contrôle de la circulation
et du stationnement
routiers »



2024

L'article 160 de la LFI 2017 dispose que : « le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport précisant pour l'exercice budgétaire précédent, l'exercice en cours d'exécution et l'exercice suivant, l'utilisation par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales du produit des recettes qui leur est versé par le compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ». Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen par l'Assemblée nationale, en première lecture, de l'article d'équilibre du projet de loi de finances de l'année. »

Cet article est la traduction législative de la mesure D24 adoptée lors du comité interministériel de sécurité routière (CISR) présidé par le Premier ministre le 2 octobre 2015.

SOMMAIRE

INTRODUCTION : Les recettes du contrôle automatisé et des autres amendes de la police de circulation et leur répartition	5
I. L'affectation des amendes issues du contrôle automatisé (928 M€) : 78,1 % des recettes sont affectées à la mission de lutte contre l'insécurité routière ou ses conséquences	8
I.1. Les recettes issues du contrôle automatisé hors amendes majorées (707 M€) sont destinées aux bénéficiaires suivants :	8
I.2. Les amendes majorées issues du contrôle automatisé (221 M€) se répartissent entre les collectivités territoriales (53 % soit 117 M€ en 2022) et l'État afin de participer à son désendettement (47 % soit 104 M€ en 2022).	9
II. L'affectation des autres amendes de la police de circulation (946 M€)	11
III. L'affectation de l'ensemble des recettes	12
PARTIE I : Les recettes affectées à l'AFIT France	13
A) Les principales opérations financées en 2022 dans le cadre du programme d'actions de régénération du réseau routier national sont les suivantes :	16
B) Les principales opérations financées en 2022 dans le cadre du programme de mise en sécurité des tunnels du réseau routier national sont les suivantes :	16
C) Les principales actions financées en 2022 dans le cadre du programme d'aménagements de sécurité sont les suivantes :	17
D) Les principales actions financées en 2022 dans le cadre du programme d'actions d'amélioration de la gestion du trafic et de l'information des usagers sur le réseau routier national non concédé sont les suivantes :	17
E) Autres actions financées dans le cadre de conventions spécifiques routières RCEA en 2022 : ...	18
F) Les principales opérations, financées au titre de l'exercice 2022 dans le cadre du développement du réseau routier national des Contrats de plan État-Région (CPER 2015-2020) prolongées jusqu'en 2022, sont les suivantes :	19
PARTIE II : Les recettes affectées aux collectivités territoriales	23
I. La répartition par collectivité du produit des amendes de la circulation	23
II. L'utilisation par les collectivités territoriales du produit des amendes de la circulation.....	30
PARTIE III : Les recettes affectées aux établissements de santé.	34
ANNEXES	35
ANNEXE 1 : Article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 : version en vigueur depuis le 16 décembre 2020.....	35
ANNEXE 2 : Articles du code général des collectivités territoriales relatifs à la répartition et à l'utilisation des amendes de police de la circulation	37
ANNEXE 3 : Quatre exemples de décisions départementales d'affectation des recettes des amendes de la police de circulation.....	41
ANNEXE 4 : Dépenses d'investissement 2021 réalisées par Ile-de-France mobilités (IDFM)	70

ANNEXE 5 : Dépenses réalisées par la région Ile-de-France en 2021 à partir de la recette amendes de police	72
ANNEXE 6 : Amende forfaitaire, amende forfaitaire minorée et amende forfaitaire majorée	74

INTRODUCTION : Les recettes du contrôle automatisé et des autres amendes de la police de circulation et leur répartition

Le compte d'affectation spéciale (CAS) « contrôle de la circulation et du stationnement routier » a été créé par la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 (loi de finances pour 2006 article 49¹).

Ce compte retrace la répartition du produit des amendes issues du contrôle automatisé et le produit des autres amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées² de la police de la circulation³.

Les recettes du système du contrôle automatisé contribuent depuis l'origine à l'extension du système lui-même. En effet, dès 2003 et la mise en œuvre des premiers radars automatiques, le législateur a prévu que les recettes générées par ces radars devaient contribuer à financer le déploiement du système⁴.

En 2006, la création du compte d'affectation spéciale par la loi de finances est venue garantir l'affectation directe des recettes à l'impératif de lutte contre l'insécurité routière. L'objectif était que le produit des infractions liées aux excès de vitesse contribue à lutter contre la vitesse et à sécuriser le réseau routier.

A l'origine, les recettes des amendes forfaitaires étaient réparties à hauteur de 140 M€ en faveur du déploiement du contrôle automatisé et du système du permis de conduire à points, à hauteur de 100 M€ en faveur de l'Agence de financement des infrastructures de transport en France (AFITF) et, pour le solde, en faveur des collectivités territoriales afin que celles-ci réalisent des opérations de sécurisation de leur réseau routier. Les amendes forfaitaires majorées revenaient au budget général de l'État.

En 2008, les règles de répartition ont été modifiées. Si le déploiement du système du contrôle automatisé demeurait l'affectataire prioritaire des recettes issues des amendes forfaitaires pour 194 M€, les collectivités territoriales devenaient le second affectataire des recettes pour 100 M€, le solde étant reversé à l'AFITF.

La loi de finances pour 2011⁵ a modifié la structure du CAS en intégrant la répartition du produit des amendes forfaitaires majorées et la répartition des autres amendes de la police de circulation. Le produit de l'ensemble de ces amendes se répartit entre l'État et les collectivités territoriales selon une règle invariable depuis 2011 : 53 % pour les collectivités territoriales afin qu'elles réalisent des opérations destinées à améliorer les transports en

¹ Cf. Annexe 1

² La distinction entre amende forfaitaire et amende forfaitaire majorée est explicitée en annexe 6.

³ La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités territoriales. Elle est de la compétence du maire, du président de la communauté de communes (ou d'agglomération), du président du conseil général ou du préfet suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération. Elle comprend notamment la police du stationnement.

⁴ Loi n°2003-945 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière – article 9.

⁵ Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010.

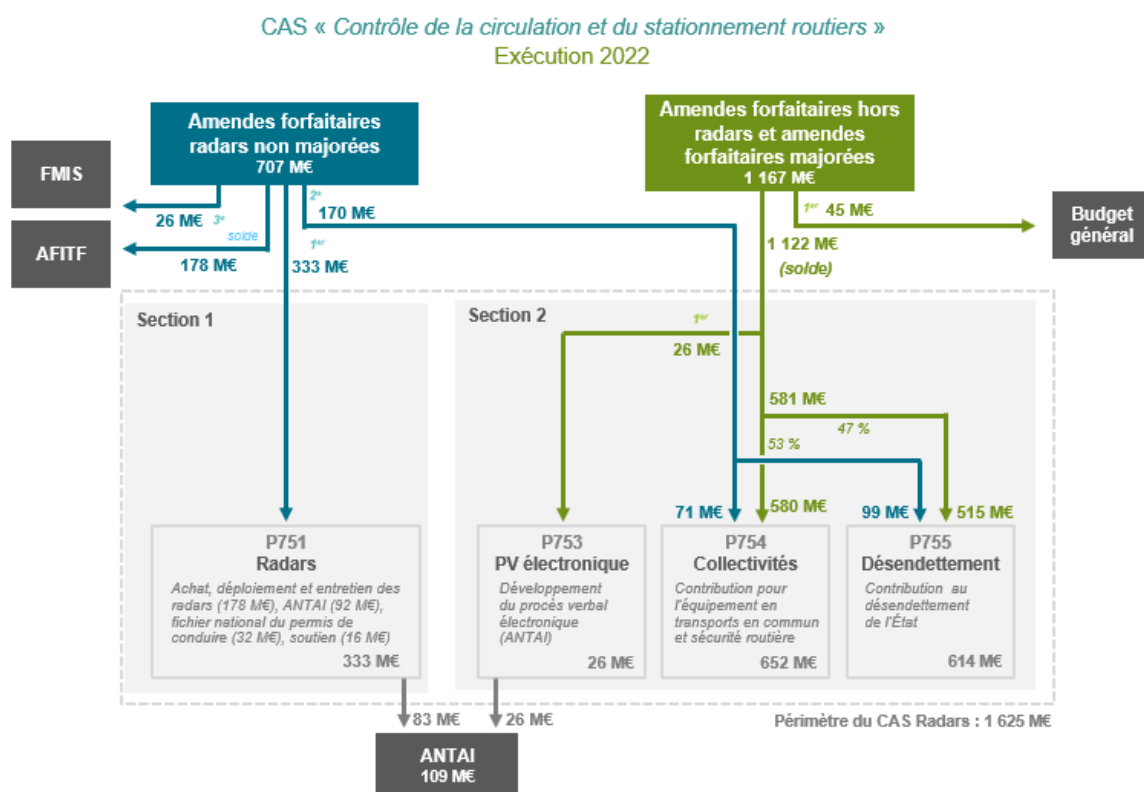
commun et la circulation, 47 % pour l'État au titre de son désendettement, ce montant étant minoré des sommes nécessaires au déploiement du procès-verbal électronique (26 M€).

Conformément à l'article 45 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016, la dépenalisation des amendes de stationnement payant, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, réforme l'architecture du CAS à compter du 1^{er} janvier 2018. Avant la réforme, l'État percevait une partie des recettes issues du stationnement payant, selon la règle de répartition de la section 2 du CAS. La réforme qui dépenalise le stationnement payant permet aux collectivités de percevoir directement ce produit. Cette perte de recettes induite par la réforme et précédemment affectée au désendettement de l'État est compensée sur le produit des amendes issues du contrôle automatisé. Sur la part de 170 M€ dévolue initialement aux collectivités au titre des amendes issues du contrôle automatisé (section 1 du CAS), les collectivités perçoivent 71 M€ et l'État perçoit désormais 99 M€ au profit de son désendettement.

Conformément à l'article 89 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) mentionné à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° [2000-1257](#) du 23 décembre 2000), devenu fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) par le biais de la LFSS pour 2021, perçoit, depuis l'année 2019, une part du produit des amendes forfaitaires issues du contrôle automatisé à hauteur de 26 millions d'euros pour la prise en charge des blessés de la route. Cette affectation correspond à l'intégralité du surplus des recettes du contrôle automatisé perçues par l'État lié à l'abaissement des vitesses maximales à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles sans séparateur central.

Enfin, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) perçoit une subvention pour charges de service public financée à partir du programme 751 « Structures et dispositifs de sécurité routière » et du programme 753 « Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers ».

Le schéma ci-dessous retrace le fonctionnement du CAS « contrôle de la circulation et du stationnement routier » :



Une seule affectation de recettes ne participe pas à la lutte contre l'insécurité routière : celle au profit du désendettement de l'État, reversée au budget général sous forme de recettes non fiscales. Les crédits du CAS « contrôle de la circulation et du stationnement routier » affectés au désendettement de l'État (614 M€ en 2022, soit environ 38 % des recettes affectées au CAS) ne représentent qu'une faible part de la participation financière totale de l'État au profit de la sécurité routière, retracée dans le document de politique transversale « sécurité routière » (3,7 Mds€ en 2022), et qui comprend notamment les contributions :

- du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse qui participe à l'éducation à la sécurité routière par la sensibilisation des jeunes usagers aux risques de la route ;
- du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires qui contribue à améliorer la sécurité des infrastructures de transport ;
- du ministère de la justice qui traite le contentieux routier ;
- du ministère de la santé et de la prévention qui contribue à la prévention des accidents des usagers les plus vulnérables et promeut la lutte contre l'alcool et les pratiques addictives au volant ;
- du ministère du travail, de plein emploi et de l'insertion qui contribue à la prévention du risque routier professionnel.

La majeure partie de l'effort financier de l'État en faveur de la sécurité routière provient des contributions de la police nationale et de la gendarmerie nationale (1 425 M€ en LFI 2022), notamment compte tenu des effectifs affectés aux fonctions de prévention et d'information routières, ainsi qu'aux fonctions de surveillance, de contrôle et de régulation.

En 2022, le montant total des recouvrements de ces amendes a été de 1 874 M€.

La répartition du produit des amendes entre contrôle automatisé et autres amendes de la police de circulation est la suivante pour 2022 :

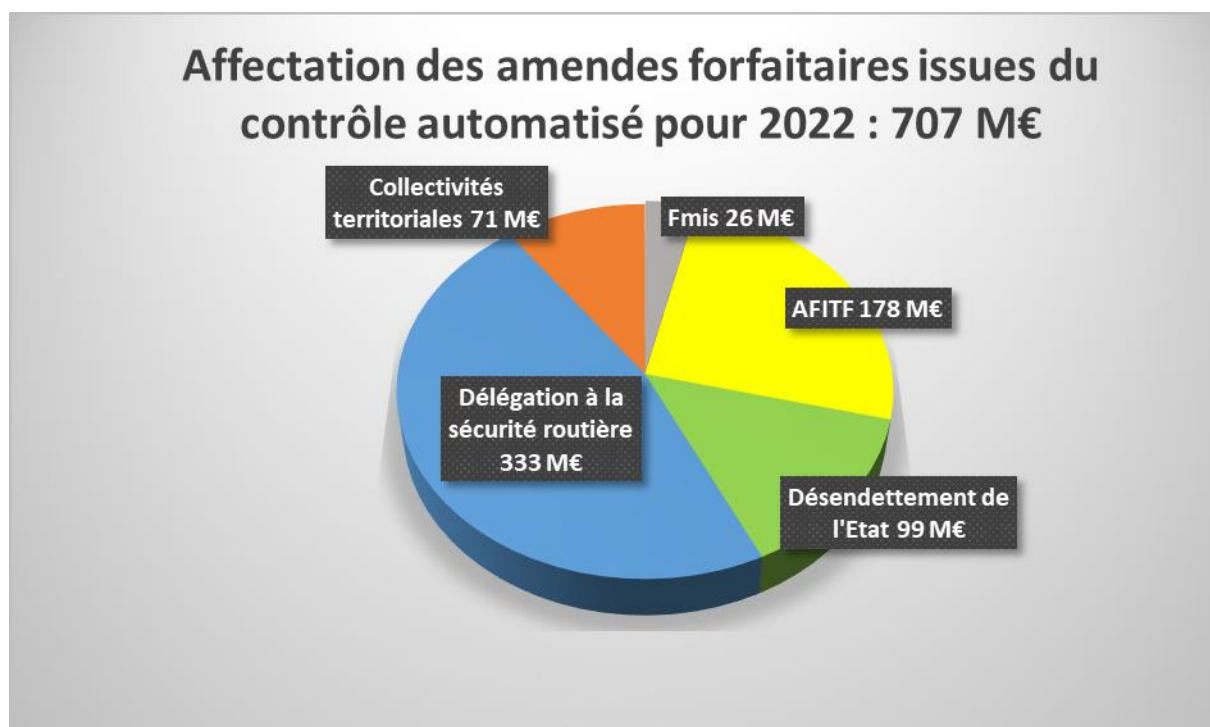
(en M€)	2022	Part du total
Amendes forfaitaires contrôle automatisé	707	37,7%
Amendes forfaitaires majorées contrôle automatisé	221	11,8%
Sous-total "amendes issues du contrôle automatisé"	928	49,5%
Autres amendes de la police de la circulation	946	50,5%
Total	1 874	100%

I. L'affectation des amendes issues du contrôle automatisé (928 M€) : 78,1 % des recettes sont affectées à la mission de lutte contre l'insécurité routière ou ses conséquences

I.1. Les recettes issues du contrôle automatisé hors amendes majorées (707 M€) sont destinées aux bénéficiaires suivants :

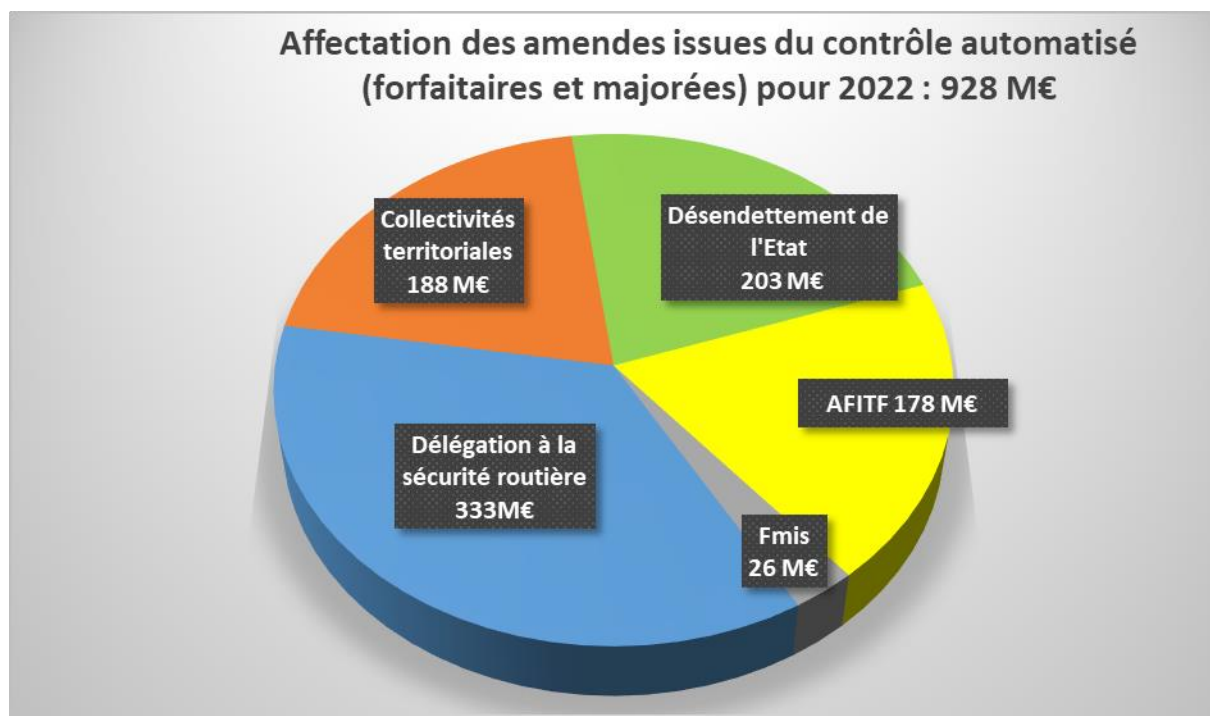
- à la délégation à la sécurité routière (DSR) par le programme 751, qui utilise ces crédits pour déployer, maintenir les systèmes automatiques de contrôle et de sanction, financer le système de gestion des points du permis de conduire, y compris l'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent, et financer des dispositifs de prévention de sécurité routière (études et communication). Il est rendu compte de l'utilisation de ces crédits dans le rapport annuel de performances annexé au projet de loi de règlement chaque année ;
- à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France) dont l'emploi est détaillé en première partie de ce rapport ;
- aux collectivités territoriales (71 M€) dont l'emploi est détaillé en seconde partie de ce rapport ;
- au Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) à hauteur de 26 M€ dont l'emploi est détaillé en troisième partie de ce rapport ;
- au désendettement de l'État (99 M€).

En 2022, la répartition des recettes entre ces cinq destinataires a été la suivante :



I.2. Les amendes majorées issues du contrôle automatisé (221 M€) se répartissent entre les collectivités territoriales (53 % soit 117 M€ en 2022) et l'État afin de participer à son désendettement (47 % soit 104 M€ en 2022).

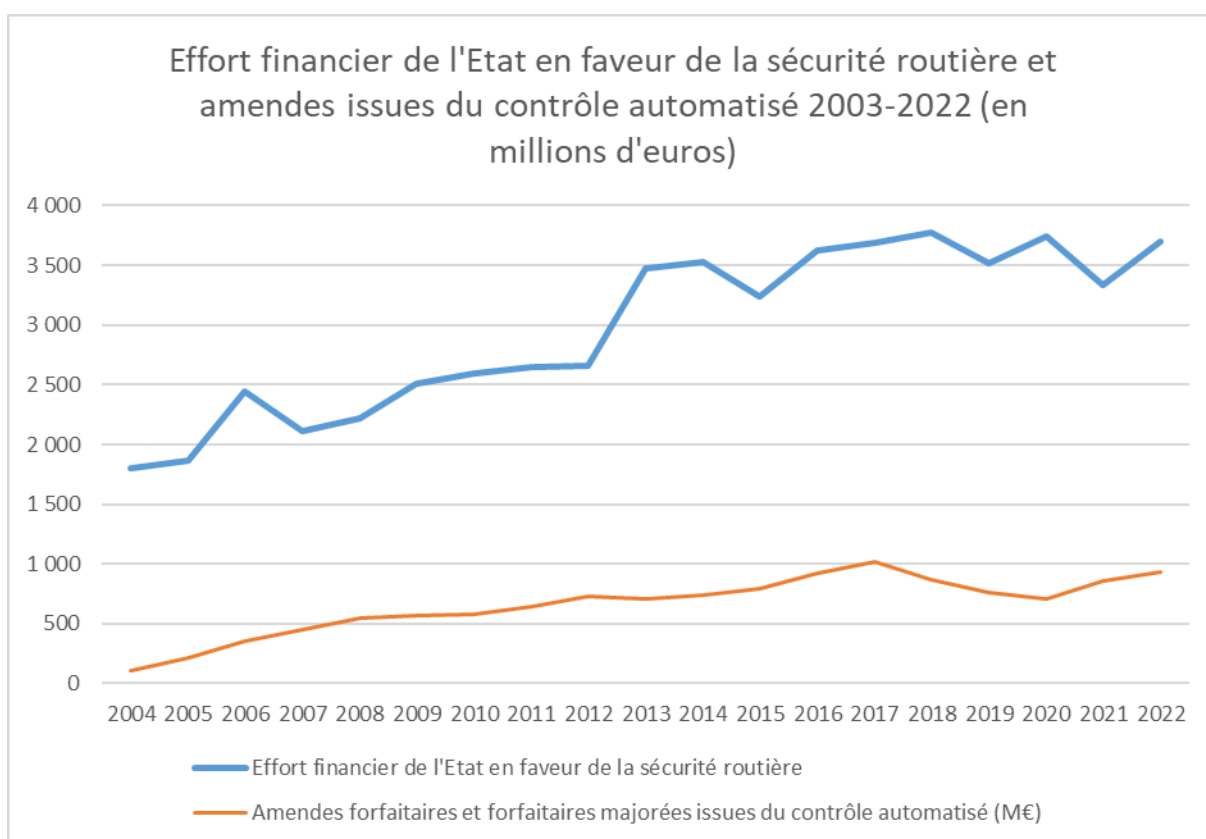
Ainsi, en 2022, la répartition des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées issues du contrôle automatisé (928 M€) est la suivante :



78,1% des recettes issues des radars automatiques sont affectées directement à la mission de lutte contre l'insécurité routière ou à ses conséquences, par l'intermédiaire de la DSR, de l'AFITF, des collectivités territoriales ou du FMIS.

Pour la quatrième année, 26 M€ provenant des amendes issues du contrôle automatisé sont réservés aux établissements de santé pour la prise en charge des blessés de la route conformément à la mesure n°4 du CISR de 2018. Ces crédits représentent 3 % des recettes issues des radars automatiques.

Comme le démontre le graphique ci-dessous, l'effort financier de l'État en faveur de la sécurité routière (3,7 milliards d'euros par an selon le document de politique transversale « Sécurité routière ») est près de quatre fois supérieur aux recettes des radars automatiques (928 M€ en 2022).

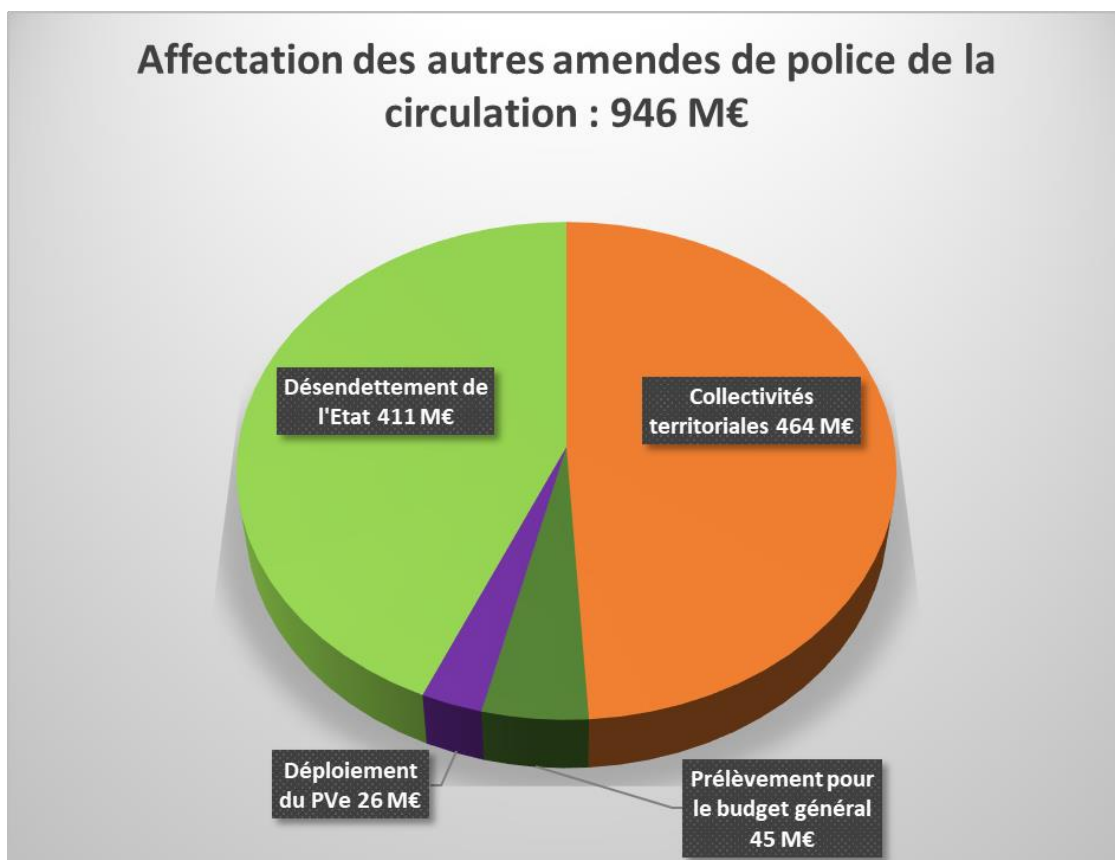


II. L'affectation des autres amendes de la police de circulation (946 M€)

Les autres amendes de la police de circulation sont affectées de la façon suivante :

- Une fraction est prélevée au profit du budget général (45 M€). Cette fraction était prélevée initialement au profit de l'Agence nationale pour l'Égalité des Chances (ACSé) afin de financer le fonds interministériel de prévention de la délinquance. La suppression de l'ACSé et la budgétisation des crédits de cette agence en 2016 sur un programme du budget général a modifié le prélèvement de 45 M€ vers l'ACSé en un prélèvement vers le budget général du même montant ;
- Une seconde fraction est prélevée pour financer le déploiement du procès-verbal électronique (programme 753) et reversée à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions au titre d'une partie de la subvention pour charges de service public (ANTAI, 26,2 M€) ;
- Le solde des recettes est ensuite réparti entre deux bénéficiaires : les collectivités territoriales pour 53 % des recettes (463 M€) au sein du programme 754 et l'État pour 47 % des recettes afin de contribuer à son désendettement au sein du programme 755 (411 M€).

Ainsi, l'affectation des autres amendes de la police de circulation a été la suivante pour l'année 2022 :

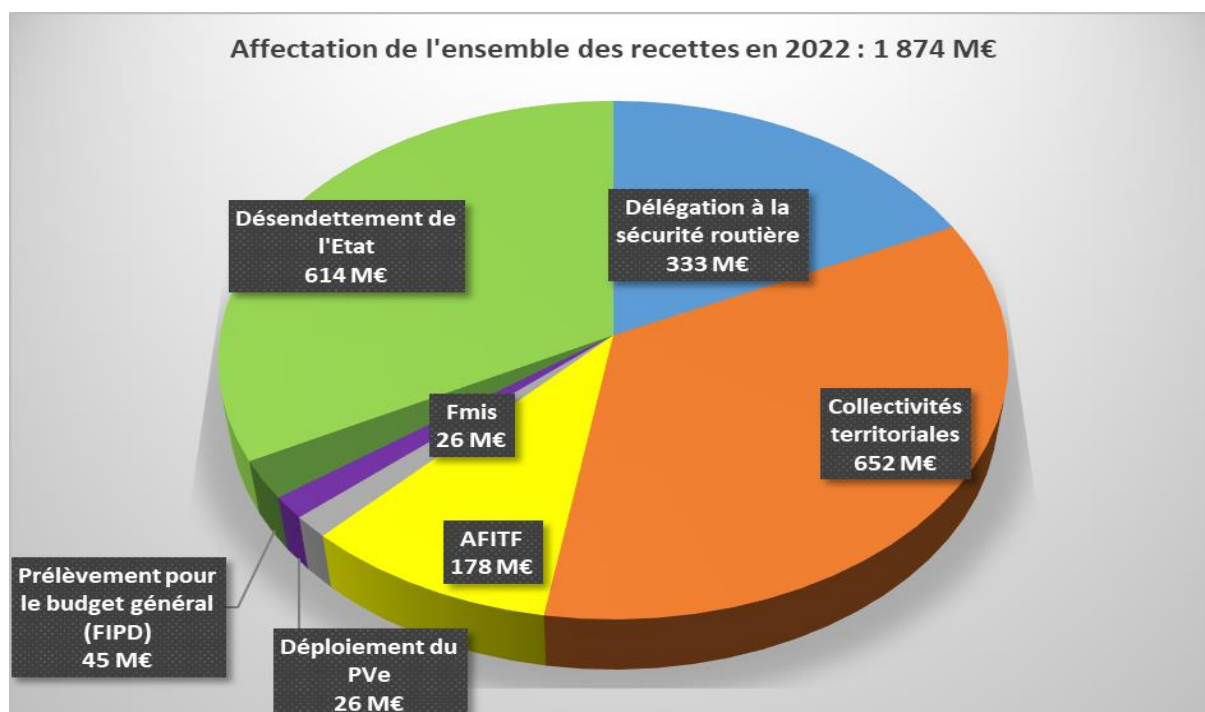


III. L'affectation de l'ensemble des recettes

L'affectation de l'ensemble des recettes recouvrées en 2022 (radars et hors radars) est retracée dans le tableau et le graphe ci-dessous :

Ensemble des recettes du CAS - En M€	2022	Part du total
Radars automatiques et fichier national du permis de conduire (programme 751)	333	17,8%
Collectivités territoriales (programme 754)	652	34,8%
AFITF	178	9,5%
FMIS	26	1,4%
Désendettement de l'État	614	32,8%
Prélèvement pour le budget général	45	2,4%
Déploiement du PVe (programme 753)	26	1,4%
Total	1 874	100,0%

Les crédits affectés à l'AFITF et aux collectivités territoriales s'élèvent à 830 M€ en 2022 et représentent 44,3 % des recettes totales (amendes liées au contrôle automatisé et autres amendes de la police de circulation).



PARTIE I : Les recettes affectées à l'AFIT France

L'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France) a été créée par le décret n° 2004-1317 du 26 novembre 2004 dans le but d'apporter la part de l'État au financement des projets d'infrastructures nationales décidés par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 qui avait planifié les infrastructures de transport majeures à réaliser en France d'ici 2025.

Cette définition d'origine des compétences de l'Agence a connu depuis plusieurs évolutions et élargissements. Le décret n° 2006-894 du 18 juillet 2006 a étendu le domaine d'intervention de l'AFIT France au financement des projets faisant l'objet d'une contractualisation entre l'État et les régions dans le cadre des contrats de plan, puis des contrats de projets et des procédures contractuelles assimilées, ainsi qu'à un certain nombre de projets d'investissements sur les réseaux routier, ferroviaire et fluvial, les ports maritimes, les équipements de transport combiné, d'aménagement et la protection du littoral.

De nouveaux objectifs et une première trajectoire financière ont été indiqués par la loi d'orientation des mobilités (LOM) promulguée le 24 décembre 2019. Ces objectifs sont le renforcement des offres de déplacements du quotidien, l'accélération de la transition énergétique et la lutte contre la pollution, la contribution à l'objectif de cohésion des territoires et l'amélioration de l'efficacité des transports de marchandises. La LOM se décline en 5 programmes d'investissement :

- L'entretien et la modernisation des réseaux nationaux routiers, ferroviaires et fluviaux existants ;
- La résorption de la saturation des grands nœuds ferroviaires ;
- Le désenclavement routier des villes moyennes et des régions rurales ;
- Le développement de l'usage des mobilités les moins polluantes et des mobilités partagées ;
- Le soutien à une politique de transport des marchandises ambitieuse ;

En termes de recettes, l'AFIT France bénéficiait au budget initial 2022 (BI) :

- du produit de la redevance domaniale versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) prévue à l'article R122-27 du code de la voirie routière (367 M€ en 2022) ;
- du produit de la taxe due par les SCA, dite taxe d'aménagement du territoire (TAT), en application de l'article 302 bis ZB du code général des impôts (561 M€ en 2022) ;
- d'une fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques - TICPE (1 248 M€ en 2021) ;
- d'une partie du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de contrôles automatisés (250 M€ en 2022) ;
- 48,84 M€ de recettes exceptionnelles ;
- 60 M€ de contribution volontaire exceptionnelle versée par les SCA au titre du Protocole signé avec l'État le 9 avril 2015 ;
- 91 M€ de contribution du secteur aérien ;
- 870 M€ de dotation budgétaire dans le cadre de la mission Relance ;
- 32 M€ de dotation budgétaire (« Marseille en Grand »).

Les recettes exécutées en 2022 ont finalement été les suivantes :

- 1 248 M€ au titre de la TICPE ;
- 370 M€ au titre de redevances domaniales ;
- 561 M€ au titre de la TAT ;
- 178 M€ émanant du produit des amendes radars automatiques ;
- 660 M€ de dotations budgétaires dans le cadre du plan de relance ;
- 138 M€ au titre de la contribution solidaire sur les billets d'avion ;
- 2 M€ de produits exceptionnels ;
- 82 M€ de dotations exceptionnelles (« Marseille en Grand » et ouvrages d'art route) ;

L'année 2022 se caractérise notamment par un renforcement des moyens en termes d'autorisations d'engagement (AE) lié au commencement de la mise en œuvre du Plan de relance (430 M€ se répartissant en 85 M€ sur le routier, 85 M€ sur le ferroviaire, 30 M€ sur le portuaire et 230 M€ sur les transports collectifs en Ile-de-France).

La part des recettes affectée à l'AFIT France est constituée du solde des amendes forfaitaires issues du contrôle automatisé après affectation à la Délégation à la sécurité routière (DSR) pour l'entretien et la maintenance des radars automatiques et après affectation aux collectivités territoriales (71 M€) et au désendettement de l'État (99 M€).

S'élevant à 178 M€ en 2022, les recettes perçues par l'AFIT France représentaient :

- 202,7 M€ en 2014 ;
- 233,2 M€ en 2015 ;
- 351,5 M€ en 2016 ;
- 408,9 M€ en 2017 ;
- 248 M€ en 2018 ;
- 231 M€ en 2019 ;
- 172 M€ en 2020 ;
- 273 M€ en 2021.

Les recettes totales de l'agence se sont élevées en 2022 à 3 239 M€ contre 3 152 M€ en 2021 et 2 824 M€ en 2020.

L'agence contribue de façon significative à la lutte contre l'insécurité routière par les investissements qu'elle finance, bien au-delà des recettes issues du contrôle automatisé. Les dépenses de l'agence réalisées en 2022 afin d'améliorer le réseau routier existant et sa sécurité se synthétisent de la façon suivante :

	CP consommés 2021
Interventions sur réseau existant (hors relance)	597 499 999,99 €
Contrats de plan État Région routiers et assimilés	274 002 713,12 €
Opérations particulières	187 482 072,17 €
Plan « France Relance »	110 244 800,00 €
Total	1 058 984 785,28 €

L'AFIT France a ainsi investi en 2022 plus d'un milliard d'euros de crédits de paiement dans le réseau routier existant afin de le régénérer, de le sécuriser et de l'améliorer.

A) Les principales opérations financées en 2022 dans le cadre du programme d'actions de régénération du réseau routier national sont les suivantes⁶ :

En 2022, les opérations de régénération routière ont concerné :

- RN141 et RN150 - Nouvelle-Aquitaine ;
- A63 - Nouvelle-Aquitaine ;
- RN10 entre Poitiers et Bordeaux ;
- A6, N104, A86, A10, A3 - Ile-de-France ;
- RN7 ; RN151, RN90 - Auvergne-Rhône-Alpes ;
- A47 - RN88 - Auvergne-Rhône-Alpes ;
- A31 entre Nancy et Metz - Grand Est ;
- RN4, RN19 - Ile-de-France et Grand Est ;
- A75 - Auvergne-Rhône-Alpes ;
- A21, A22, A23, A16, RN31, RN2 Normandie/Hauts-de-France ;
- RN12 - Ile-de-France/Normandie ;
- A84, RN12, RN165, RN137 - Bretagne ;
- RN13 - Normandie ;
- RN1 - RN2 – Guyane ;
- A1 - Ile-de-France ;
- A55 viaduc de Caronte - PACA ;
- A75 nord - viaduc de Raza Crouzy et Alagnonette Auvergne-Rhône-Alpes
- A31 - plusieurs réparations d'ouvrages - Grand Est
- A20 - Falaise de Puyjarrige - Nouvelle Aquitaine.
- A64-VRU Toulouse - Occitanie
- N116 , RN 88 - Occitanie
- RN21 - Occitanie ;
- RN 814 - Viaduc de Calix - Normandie
- A31 - viaduc de Belleville Grand Est,
- Pont d'Aquitaine - Nouvelle-Aquitaine
- PI de la Tour - Auvergne-Rhône-Alpes
- les bassins du réseau de la DIR Méditerranée - Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon ;
- RN101 VRU - la requalification environnementale (protection de la ressource en eau et faune) - Auvergne-Rhône-Alpes.

Les opérations financées en 2022 dans le cadre du programme de régénération des ouvrages d'art via les crédits du plan de Relance sont les suivantes :

- Réparation du viaduc d'Autreville Phase 1 (A31) - Grand Est
- Réparation de l'OA111 sur le tronçon commun A86-A3 - Ile de France
- Réparation des murs en terre armée sur A126 Ile de France
- Réparation du viaduc du Riou Bourdon RN94 - Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Réparation du pont Puig - Occitanie
- Réparation du viaduc de la Somme A28 - Normandie
- Réparation du pont de Kourou - RN1 - Guyane

B) Les principales opérations financées en 2022 dans le cadre du programme de mise en sécurité des tunnels du réseau routier national sont les suivantes :

- la fin des travaux de la mise en sécurité des tunnels des travaux de la tranchée couverte de Firminy ;
- la poursuite de la mise en sécurité des tunnels en Île-de-France : travaux des tunnels de Fresnes, Antony et Fontenay ;
- les travaux de mise en sécurité du tunnel de la Grand Mare.

⁶Opérations engagées en 2021. Les montants indiqués au A et B sont des autorisations d'engagement, le paiement des opérations est effectué par l'AFITF au fur et à mesure de l'avancement des opérations, certaines d'entre elles se déroulant sur plusieurs années.

C) Les principales actions financées en 2022 dans le cadre du programme d'aménagements de sécurité sont les suivantes :

- les aménagements découlant des démarches SURE, notamment sur l'A42 (Rhône) et sur les RN 147 (Haute-Vienne), RN57 (Haute-Saône), RN36 (Seine-et-Marne), RN88 (Haute-Loire), RN 102 (Haute-Loire et Ardèche), RN568 (Bouches-du-Rhône), RN 113 (Gard), RN136 (rocade de Rennes), ainsi qu'aux abords des routes nationales à Mayotte et en Guyane ;
- la lutte contre les prises à contresens par le renforcement de la signalisation au niveau des échangeurs et des aires de repos et de service ;
- le traitement des obstacles latéraux ;
- les aménagements sur routes à forte pente ;
- la sécurisation des passages à niveau non préoccupants ;
- la lutte contre l'hypovigilance sur autoroute par l'implantation de dispositifs d'alerte sonore en rive droite de chaussée ;
- les aménagements pour la sécurité des agents (sécurisation des accès aux équipements dynamiques d'exploitation, pré-séquençage de signalisation temporaire, installation d'ITPC à ouverture rapide, minéralisation de TPC).

D) Les principales actions financées en 2022 dans le cadre du programme d'actions d'amélioration de la gestion du trafic et de l'information des usagers sur le réseau routier national non concédé sont les suivantes :

- la modernisation des réseaux et des équipements de gestion de trafic en Île-de-France et la révision du Schéma Directeur des Voies Réservées en Île-de-France ;
- la modernisation de la voie auxiliaire du tronçon commun A4/A86 en Île-de-France ;
- l'achèvement de la régulation dynamique des vitesses sur l'A63 aux abords de la métropole bordelaise ;
- les mesures prévues aux schémas directeurs d'agglomération et de gestion du trafic pour Rennes et Nantes, telles que des voies réservées, de l'amélioration de la lisibilité de parc relais, de la régulation d'accès, le développement d'outils de partage avec les collectivités, etc...
- l'achèvement de la régulation dynamique des vitesses sur l'A1 aux abords de la métropole lilloise ;
- l'extension de la régulation de vitesse sur le sillon lorrain ;
- l'équipement de la N113 au niveau de la traversée d'Arles pour l'amélioration de la gestion de crise ;
- l'évolution des systèmes d'aide à la gestion du trafic des DIR ;
- l'évolution du système d'information national de l'information routière (TIPI, Bison Futé), incluant webcams Bison Futé ;
- la Sécurisation cyber des infrastructures en DIR.

Les opérations financées en 2022 dans le domaine des voies réservées et du contrôle de sanction automatisé via les crédits du plan de Relance sont les suivantes :

Au titre des voies réservées :

- Voie réservée aux bus sur la RN118 dans le sens Vélizy - Paris (dite « Paris 1 ») dans l'Essonne ;
- Voie réservée aux bus sur l'A83 près de Nantes ;
- Voie réservée aux bus sur la RN137 près de Rennes ;
- Voie réservée aux bus et au covoiturage sur l'A1 près de Lille ;
- Voie réservée aux bus sur l'A22 près de Lille ;
- Voie réservée aux bus sur l'A50 entre Jarret et Florian près de Marseille ;
- Etudes et engagement des premiers travaux pour l'aménagement de 5 voies réservées aux bus et au covoiturage en Île-de-France ;
- Evolution de voies réservées aux bus existantes en voies réservées aux bus et au covoiturage sur l'A7 entre Plombières et St Charles à Marseille et sur l'A502 près d'Aubagne.

Au titre du contrôle automatisé :

- Développement des systèmes d'information nécessaires au contrôle automatisé des voies réservées et des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) ;
- Etudes et conventions diverses (assistance à maîtrise d'ouvrage, évaluation, homologation, ...)
- Installation de dispositifs de vidéo-verbalisation sur les premières voies réservées aux bus et au covoiturage.

E) Autres actions financées dans le cadre de conventions spécifiques routières RCEA en 2022 :

En 2022, l'intégralité des 100 M€ d'AE AFIT France programmées a été affectée. Les affectations d'AE ont exclusivement concerné la phase 2.

Axe	Opération	Montant AFIT France (M€)	Niveau d'exécution
RN70	RCEA 2 Branche nord - Traversée de Blanzly - Blanzly centre	34,8	Poursuite des travaux
RN70	RCEA 2 Branche nord - Montceau – Gévelard	24,6	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
RN79	RCEA 2 Branche sud - Clermain – Sainte Cécile	22,4	Poursuite des travaux
RN79	RCEA 2 Branche sud - La Fourche Col des Vaux	7,9	Poursuite des travaux
RN79	RCEA 2 Branche sud - Brandon – Clermain	5,6	Poursuite des travaux
RN70	RCEA 2 Branche nord - Palinges – RD 25	1,2	Poursuite des travaux
RN79	RCEA 2 Branche sud - La Chapelle du Mont de France - Col des Vaux Est phase 2	3,5	Poursuite des travaux

F) Les principales opérations, financées au titre de l'exercice 2022 dans le cadre du développement du réseau routier national des Contrats de plan État-Région (CPER 2015-2020) prolongées jusqu'en 2022, sont les suivantes :

Pour l'année 2022, les ressources ont été consacrées en priorité à la poursuite des opérations en cours et, dans la limite des crédits disponibles, à l'engagement en travaux de quelques opérations nouvelles.

Au niveau global, pour l'année 2022, les opérations d'aménagement routier ont été financées à 58,05 % par l'État et à 41,95 % sur les fonds de concours des

collectivités locales. Ces pourcentages de financement des collectivités sont conformes aux attendus.

Les principales opérations qui ont fait l'objet d'affectations d'autorisations d'engagement pour des travaux en 2022 sont les suivantes, montants exprimés en part AFIT France :

Région	Axe	Opération	Montant AFIT France (M€)	Niveau d'exécution
Nouvelle Aquitaine	RN147	Déviations de Lussac-les-Châteaux	46,98	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
PACA	LEO	Liaison Est Ouest Avignon - T2 – intégralité des travaux	39,08	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
Normandie	RN13	Déviations Sud Ouest d'Evreux	33,48	Poursuite des travaux
Bourgogne-Franche Comté	RN7	Aménagement sur place entre Saint-Pierre-le-Moutier et Chantenay-Saint Imbert (section sud)	30 intégralement en plan de relance	Poursuite des travaux
Nouvelle Aquitaine	RN10	Mise aux normes dans la Vienne	25,25	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
Auvergne-Rhône Alpes	RN102	Liaison A75 - Brioude	21,78	Poursuite des travaux
Occitanie	RN124	Mise à 2x2 voies section Gimont – L'Isle-Jourdain	21,15	Poursuite des travaux
Nouvelle Aquitaine	RN21	La Croix Blanche - Monbalen	19,56	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
Nouvelle Aquitaine	RN21	Barreau de Camélat	18	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
Ile-de-France	A104	Contournement est de Roissy	19,46	Poursuite des travaux
Bretagne	RN164	Mise à 2x2 voies de la section Loméven-Plouguernevel (Rostrenen)	22 dont 6 de plan de relance	Poursuite des travaux
Occitanie	RN116	2x2 voies Ille-sur-Têt – Prades Section Prades-Vinça - Déviations de Marquixanes	16	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
Auvergne-Rhône Alpes	RN87	Echangeur du Rondeau (Grenoble)	14,18	Poursuite des travaux
Auvergne-Rhône Alpes	RN7	Déviations de Livron-Loriol	12,37	Poursuite des travaux
Mayotte	RN1	Déviations de Dzoumogné	11,64	Poursuite des travaux

PACA	RN7	Déviations d'Orange - MOA CD84	8,44	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
Nouvelle Aquitaine	RN134	Mise en sécurité entre Pau et Oloron-Sainte-Marie	12 dont 3,8 de plan de relance	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
Occitanie	RN20	Aménagement de la RN20 entre Tarascon et Ax-les-Thermes - traversée d'Ornolac	7,2	Poursuite des travaux
PACA	RN85	Desserte de Digne : section Digne - Malijai	7,11	Poursuite des travaux
Grand Est	A304	Mesures environnementales (protection de captages à Mulhouse)	6,59	Poursuite des travaux
Occitanie	RN116	Aménagement de sécurité Ille-sur-Tet - Espagne	6,25	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
Occitanie	RN20	Protocole Accès Andorre	6	Poursuite des travaux
Nouvelle Aquitaine	A630	Mise à 2x3 voies de la rocade de Bordeaux entre A63 et pont Aquitaine (échangeurs 4 à 10)	5,7	Poursuite des travaux
PACA	RN568	Contournement de Martigues Port-de-Bouc	5,63	
Grand Est	A304	Aménagements de sécurité sur les RN4 et RN44	5,3	Poursuite des travaux
Auvergne-Rhône Alpes	A75	Mise aux normes assainissement entre Coudes et Issoire	13,2 dont 5,21 de plan de relance	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
Auvergne-Rhône Alpes	RN122	Déviations Sansac - Aurillac	5,15	Poursuite des travaux
Grand Est	A304	Protections phoniques à Maxéville	5	Démarrage d'une phase fonctionnelle de travaux
Ile-de-France	RN10	Enfouissement à Trappes	5	Poursuite des travaux
Auvergne-Rhône Alpes	A45 alternatives	Travaux dans le cadre des alternatives à l'A45	4,97	Poursuite des travaux
Nouvelle Aquitaine	A62/RN89	Protections acoustiques	4,51	Poursuite des travaux
Grand Est	A304	Y ardennais branche ouest, prolongement de l'A34 vers la Belgique	4,05	Poursuite des travaux
Nouvelle Aquitaine	RRN	Mesures environnementales	4,03	Poursuite des travaux

Les ressources ont également permis de réaliser des études dont les principales ont concerné les opérations suivantes :

Régions concernées	Etudes réalisées
Nouvelle Aquitaine	Les opérations de la RN147 et des études de concessibilité de l'itinéraire Poitiers – Limoges
	A63 - études de concession autoroutière entre Salles et St Geours de Maremme
Auvergne Rhône Alpes	Les opérations de la RN7 dans la Loire et l'Allier
	Les opérations de la RN122
Bourgogne-Franche Comté	RN19 : Héricourt - Sévenans
Provence Alpes Côte d'Azur	Liaison Fos-Salon
	Contournement d'Arles
Grand Est	Projet autoroutier A31bis

En 2022, l'AFIT France a ainsi consacré 529,36 M€ en AE et 274 M€ en CP au financement des contrats de plan État-Région (programmes de développement et de modernisation d'itinéraires, et décroisement).

L'AFIT France, avec l'appui des recettes issues du contrôle automatisé, contribue donc pleinement à la lutte contre l'insécurité routière en modernisant le réseau routier et en

sécurisant des itinéraires sur l'ensemble du territoire national. Au total, ce sont 1 059 M€ qui ont été consacrés par l'AFIT France à l'amélioration, et donc la sécurisation, du réseau routier. Ce sont 32,7 % de la dépense totale de l'agence (3 239 M€ en 2022) et six fois plus des recettes issues du contrôle automatisé qui lui sont affectées.

La loi ne prévoit pas que l'AFIT France consacre spécifiquement les recettes issues des amendes forfaitaires du contrôle automatisé à l'amélioration de la sécurité des infrastructures routières, les recettes vont alimenter son budget général. Cependant, *de facto*, l'agence dépense bien au-delà des crédits qui lui sont ainsi affectés à l'amélioration et à la sécurisation du réseau routier. En 2022, alors que l'apport des recettes issues des amendes des radars automatiques a été de 178 M€, l'agence a dépensé six fois plus, soit 1 059 M€, à l'amélioration et à la sécurisation du réseau.

Par ailleurs, les investissements de l'AFIT France, en dehors du domaine routier, dans le domaine du développement du transport ferroviaire, fluvial ou multimodal contribuent à diminuer la densité du trafic sur les routes et par conséquent diminue le risque d'accidents potentiels tout en contribuant aux objectifs nationaux de protection environnementale.

Les principales opérations financées, au titre de l'exercice 2022, dans le cadre de la sécurité des transports ferroviaires et guidés (passages à niveau et tunnels) ont notamment permis de poursuivre les études et la suppression des passages à niveau (PN) les plus dangereux par la construction d'ouvrages d'art et d'améliorer la sécurité par l'étude et la mise en place d'équipements supplémentaires permettant une meilleure perception de leur approche.

Pour les PN du réseau routier national, des engagements ont été réalisés notamment pour supprimer le PN 30 de Lagny le Sec (60).

En 2022, le dialogue de gestion mis en place depuis 2020 avec les DREAL a permis de financer les études et/ou les travaux de suppression par constructions d'ouvrage d'art notamment des PN suivants :

- PN 4 de Deuil-La Barre (95) – 9,69 M€ ;
- PN 27 de Brignoud (38) – 9,15 M€ ;
- PN 4 de Saint-Grégoire (35) – 5,33 M€ ;

Ce dialogue de gestion a aussi permis le financement de projets d'aménagement de passages à niveau (mesure n° 8 du plan d'actions pour améliorer la sécurisation des passages à niveau) pour un montant total de 5,81 M€.

En outre, le « fonds mobilités actives », est financé par l'AFIT France et est doté de 410 M€ sur la période 2019-2022. Il a fait l'objet de 5 appels à projet depuis son lancement et d'un dispositif spécifique concernant le stationnement vélo en gare. Un 6ème appel à projets a été lancé en janvier 2023 et sera attribué en juillet, à hauteur de 100 M€. Un appel à territoires cyclables est par ailleurs en cours de mise au point et devrait être attribué en 2023.

10 M€ supplémentaires sont également attribués à la mise en cyclabilité des jeux olympiques.

Des crédits ont par ailleurs été mis à disposition par l'AFIT France afin de financer le programme exceptionnel d'investissement pour la Corse (PEI Corse) à hauteur de 5,9 M€ en AE et 19,70 M€ en CP en 2022.

Les principales opérations sont l'aménagement de la Pénétrante Est reliant les carrefours de Caldaniccia et de Bodiccione, avec dénivellation de ce dernier (travaux étalés de 2021 à 2026), la requalification de la RT22 entre Boldccione et Alata et la création d'une voie nouvelle entre Alata et Loreto.

Des crédits ont également été mis à disposition par l'AFIT France afin de financer le PITE Guyane. En 2022, les investissements routiers se sont élevés à 152,5 M€ en AE et 46,1 M€ en CP. Ils ont notamment été consacrés à l'opération du pont du Larivot.

PARTIE II : Les recettes affectées aux collectivités territoriales

Conformément à l'article 49 de la loi de finances n°2005-1719 du 30 décembre 2005, les recettes versées aux collectivités territoriales proviennent pour 71 M€ des amendes forfaitaires issues du contrôle automatisé et, après prélèvement de 45 M€ pour le budget général et de 26,2 M€ pour le déploiement du procès-verbal électronique (PVE), de 53 % des amendes forfaitaires majorées du contrôle automatisé et des autres amendes de la police de circulation.

I. La répartition par collectivité du produit des amendes de la circulation

La répartition du produit des amendes de la police de circulation est régie par les dispositions des articles L. 2334-24, L. 2334-25, L. 2334-25-1, R. 2334-10 à R. 2334-12, R. 4414-1 et R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales⁷, ainsi que par l'article 2 du décret du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités territoriales correspondent, pour ce qui concerne les communes et EPCI, au produit effectivement recouvré au cours de l'exercice précédent. A cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en loi de finances initiale de l'année n, calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer, et un ajustement est effectué en loi de règlement, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année.

La répartition est proportionnelle au nombre de contraventions à la police de la circulation constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires.

La dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant intervenues au 1^{er} janvier 2018 ont modifié les modalités de répartition conformément aux dispositions de l'article 78 de la LFR pour 2016, codifiées notamment à l'article L. 2334-25-1 du CGCT. Les collectivités qui le souhaitaient ont pu mettre en place un service de contrôle des paiements, et fixer, dans les limites prévues par la réglementation, le montant des redevances ainsi que des « forfaits post-stationnement ». De ce fait, les produits liés aux anciennes amendes de stationnement n'abondent plus le CAS depuis 2018. C'est la raison pour laquelle les effets de la réforme sur les mécanismes de répartition se sont produits pleinement pour la première fois en 2020.

En 2023, le produit des amendes de police encaissé en 2022 est réparti au prorata des amendes dressées en n-2, c'est-à-dire en 2021. La répartition du produit des amendes de police de 2022 s'effectue donc sans les amendes liées au stationnement payant, tant au niveau des recettes qu'au niveau du décompte des amendes. Le législateur a accompagné la réforme en modifiant les règles de répartition du CAS. Désormais, les communes et groupements de moins de 10 000 habitants perçoivent une fraction du produit des amendes de police à travers une enveloppe départementale. Cependant, à compter de la répartition effectuée en 2019, le montant des enveloppes départementales (hors Île-de-France) est au

⁷Cf. annexe 2

moins égal à la moyenne des trois derniers exercices connus. Pour la répartition 2022, il s'agit des exercices 2019, 2020 et 2021 :

- les communes de plus de 10 000 habitants perçoivent la totalité du produit correspondant aux amendes de police dressées sur leur territoire (hors stationnement payant), y compris en Ile-de-France (ce n'était pas le cas auparavant).

- en Île-de-France, il est retranché de ces sommes une contribution au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) et de la région Ile-de-France (RIF). Celle-ci est strictement égale aux montants prélevés sur les attributions des communes franciliennes en 2018 et qui correspondaient à 50 % et 25 % du produit des amendes de police dressées sur leur territoire. Ces contributions sont donc d'un montant fixe (138 776 114 € pour IDFM et 69 388 057 € pour la RIF) et correspondent exactement à la minoration appliquée chaque année depuis 2018 et ce afin de garantir la stabilité des recettes de ces deux entités.

Conformément aux dispositions de l'article L.2334-25-1 du CGCT, lorsque la contribution à IDFM et à la RIF est supérieure au montant versé, la différence est prélevée sur les douzièmes de fiscalité (pour les communes de plus de 10 000 habitants) ou sur la part du CAS distribuée au profit des conseils départementaux.

La population prise en compte pour l'application de la règle de seuil mentionnée ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT. Il s'agit de la population dite « DGF ».

600,5 M€ étaient inscrits dans la loi de finances initiale 2022 sur le programme 754. S'agissant du produit des amendes rétrocédé aux collectivités locales, ce montant se décomposait de la manière suivante : 529,46 M€ au titre du produit des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation et 71 M€ au titre des amendes de police dressées par voie de radars automatiques (en vertu de l'article 67 de la loi de finances pour 2013 – 64 M€ sont destinés aux départements). Le montant inscrit au titre des amendes radars est passé de 170 M€ en 2017 à 71 M€ en 2018 afin de compenser les pertes nettes de recettes de l'État à la suite de la décentralisation du stationnement payant, conformément à l'article 49 modifié de la loi de finances pour 2006. Cette compensation, déterminée à 99 M€, minore d'autant les crédits des amendes du contrôle automatisé affecté sur le programme 754.

Ce montant prévu en LFI 2022 doit être ajusté pour tenir compte de plusieurs éléments :

- la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} décembre 2022 a ajusté le montant des ressources du CAS pour 2022 en tenant compte de la hausse des recettes encaissées et prévues des autres amendes de police constatée en 2022. Le montant de recettes ouvert sur le programme 754 a été majoré de 67,96 M€ en AE et CP.
- L'évaluation définitive au 31 décembre 2022 des recettes du CAS conduit à prévoir une minoration des crédits du programme 754 de 16,42 M€ ;
- Les crédits répartis pour 2022 prennent également en compte le solde des crédits mis en réserve et inutilisés en 2021, ainsi que la constitution d'une réserve pour rectification au titre de 2022. Pour l'année 2021, une réserve initiale de 800 000 € a été constituée. Au 31 décembre 2022, les crédits inutilisés de cette réserve s'établissent à 785 000 €. Au titre de la gestion 2023, il est proposé de porter cette réserve à 800 000€.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le produit des amendes forfaitaires pour 2022 à répartir par le comité des finances locales (CFL) s'établissait ainsi à 651,98 M€ dont 64 M€ au profit des départements et 587,98 M€ au profit des communes et EPCI.

Deux répartitions sont effectuées :

- une première répartition de 64 M€ en faveur des départements, des collectivités à statut particulier (collectivités uniques d'outre-mer, collectivité de Corse, métropole de Lyon, Ville de Paris), des régions d'outre-mer, et des métropoles. Cette répartition est effectuée en fonction de la longueur de la voirie appartenant à chaque bénéficiaire au 1er janvier de l'année précédant la répartition, conformément aux dispositions combinées de l'article 40 de la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, du décret n°2009-115 du 30 janvier 2009, de l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), de l'article 85 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et de l'article 2 du décret n°2013-363 du 26 avril 2013 ;
- une seconde répartition, pour le solde des produits des amendes de la police de la circulation affecté aux collectivités territoriales, proportionnelle au nombre de contraventions à la police de la circulation constatées l'année précédente sur le territoire de chacune des collectivités bénéficiaires. Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants leur sont versées directement. Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils départementaux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser.

En application de l'article R. 4414-1 du code général des collectivités territoriales, la part du produit revenant à la région Ile-de-France est répartie de façon spécifique de la manière suivante :

- 25 % de cette part revient aux communes d'Ile-de-France,
- 25 % de cette part est versée à la région Ile-de-France,
- 50 % est attribuée à IDFM.

Conformément à ces dispositions, le comité des finances locales, lors des réunions du 6 septembre 2022 et du 13 juin 2023, a procédé à la répartition suivante pour le produit des amendes de la police de circulation de 2022 revenant aux collectivités territoriales :

**REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
REPARTITION 2022**

N°	DEPARTEMENT	COMMUNES < 10000		COMMUNES > 10000		TOTAL	
		nombre de contraventions	dotation en euros	nombre de contraventions	dotation en euros	total contraventions	dotation en euros
01	AIN	33 029	1 507 261	30 169	1 376 746	63 198	2 884 007
02	AISNE	13 659	642 983	26 799	1 222 958	40 458	1 865 941
03	ALLIER	9 575	473 396	20 501	935 552	30 076	1 408 948
04	ALPES HTE PROVENCE	19 385	884 624	10 868	495 955	30 253	1 380 580
05	HAUTES-ALPES	10 925	558 419	10 578	482 721	21 503	1 041 140
06	ALPES MARITIMES	16 677	761 046	639 374	29 177 492	656 051	29 938 538
07	ARDECHE	16 554	755 433	11 167	509 600	27 721	1 265 033
08	ARDENNES	9 176	473 295	10 042	458 261	19 218	931 556
09	ARIEGE	8 016	369 062	5 402	246 517	13 418	615 579
10	AUBE	9 532	434 988	14 395	656 908	23 927	1 091 896
11	AUDE	16 303	785 291	43 909	2 003 764	60 212	2 789 055
12	AVEYRON	11 097	506 406	21 236	969 094	32 333	1 475 499
13	BOUCHES DU RHONE	33 952	1 802 073	563 132	25 698 229	597 084	27 500 302
14	CALVADOS	32 698	1 492 156	52 800	2 409 500	85 498	3 901 656
15	CANTAL	5 423	247 476	4 570	208 550	9 993	456 025
16	CHARENTE	17 319	790 343	10 582	482 904	27 901	1 273 247
17	CHARENTE MARITIME	47 672	2 175 486	54 985	2 509 211	102 657	4 684 698
18	CHER	7 746	359 776	11 529	526 120	19 275	885 896
19	CORREZE	11 014	502 618	8 834	403 135	19 848	905 753
20A	CORSE	23 746	1 120 388	24 372	1 112 203	48 118	2 232 591
21	COTE D'OR	16 751	764 423	37 849	1 727 219	54 600	2 491 642
22	COTES D'ARMOR	21 602	985 796	28 206	1 287 166	49 808	2 272 962
23	CREUSE	4 690	214 026	1 832	83 602	6 522	297 628
24	DORDOGNE	12 358	612 324	16 718	762 917	29 076	1 375 241
25	DOUBS	16 603	757 669	36 564	1 668 579	53 167	2 426 248
26	DROME	33 114	1 511 140	37 904	1 729 729	71 018	3 240 869
27	EURE	34 974	1 596 020	27 873	1 271 970	62 847	2 867 989
28	EURE ET LOIR	19 670	939 735	24 194	1 104 080	43 864	2 043 815
29	FINISTERE	31 018	1 415 490	38 599	1 761 445	69 617	3 176 935
30	GARD	49 726	2 269 220	71 938	3 282 852	121 664	5 552 072
31	GARONNE (HAUTE)	29 057	1 326 001	133 503	6 092 338	162 560	7 418 339
32	HERAULT	12 368	565 892	4 906	223 883	17 274	789 775
33	GIRONDE	40 241	1 836 377	188 717	8 612 000	228 958	10 448 376
34	HERAULT	48 630	2 219 204	282 335	12 884 207	330 965	15 103 412
35	ILLE ET VILAINE	17 526	986 392	75 209	3 432 123	92 735	4 418 515
36	INDRE	8 965	435 019	8 211	374 705	17 176	809 724
37	INDRE ET LOIRE	11 116	507 273	36 960	1 686 650	48 076	2 193 923
38	ISERE	49 364	2 252 700	112 460	5 132 052	161 824	7 384 752
39	JURA	16 108	735 080	8 688	396 472	24 796	1 131 552
40	LANDES	28 803	1 314 410	29 972	1 367 756	58 775	2 682 166
41	LOIR ET CHER	11 480	563 798	17 590	802 710	29 070	1 366 508
42	LOIRE	17 985	820 736	82 865	3 781 500	100 850	4 602 236
43	LOIRE (HAUTE)	12 066	550 625	4 295	196 000	16 361	746 626
44	LOIRE ATLANTIQUE	32 521	1 484 079	145 768	6 652 045	178 289	8 136 124
45	LOIRET	21 738	1 075 539	51 672	2 358 024	73 410	3 433 563
46	LOT	9 774	446 031	6 105	278 598	15 879	724 630
47	LOT ET GARONNE	13 927	635 551	20 584	939 340	34 511	1 574 891
48	LOZERE	5 478	256 809	588	26 833	6 066	283 642
49	MAINE ET LOIRE	10 262	468 301	35 840	1 635 539	46 102	2 103 840
50	MANCHE	17 014	782 400	16 783	765 883	33 797	1 548 283
51	MARNE	10 190	465 015	55 481	2 531 846	65 671	2 996 861
52	MARNE (HAUTE)	7 924	361 608	5 964	272 164	13 888	633 771
53	MAYENNE	10 313	472 622	11 681	533 056	21 994	1 005 678
54	MEURTHE ET MOSELLE	31 101	1 419 278	53 988	2 463 714	85 089	3 882 991
55	MEUSE	10 213	474 916	6 030	275 176	16 243	750 092
56	MORBIHAN	24 314	1 109 556	55 435	2 529 747	79 749	3 639 303
57	MOSELLE	36 762	1 677 614	99 087	4 521 783	135 849	6 199 397
58	NIEVRE	6 735	307 348	10 858	495 499	17 593	802 847
59	NORD	46 721	2 248 868	373 111	17 026 722	419 832	19 275 590
60	OISE	34 662	1 581 782	73 690	3 362 804	108 352	4 944 586
61	ORNE	9 947	453 926	6 041	275 678	15 988	729 604
62	PAS DE CALAIS	53 398	2 436 789	87 322	3 984 893	140 720	6 421 682
63	PUY DE DOME	14 790	674 934	42 296	1 930 155	57 086	2 605 089

N°	DEPARTEMENT	COMMUNES < 10000		COMMUNES > 10000		TOTAL	
		nombre de contraventions	dotation en euros	nombre de contraventions	dotation en euros	total contraventions	dotation en euros
64	PYR. ATLANTIQUES	25 944	1 183 941	86 721	3 957 467	112 665	5 141 407
65	HAUTES-PYRENEES	10 976	500 884	11 683	533 147	22 659	1 034 031
66	PYR.ORIENTALES	20 485	934 822	59 646	2 721 913	80 131	3 656 736
67 A	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	60 620	2 766 361	224 255	10 233 758	284 875	13 000 119
69	RHONE	25 043	1 194 362	425 093	19 398 893	450 136	20 593 255
70	SAONE (HAUTE)	9 061	413 494	2 154	98 297	11 215	511 791
71	SAONE ET LOIRE	19 740	900 824	25 995	1 186 268	45 735	2 087 092
72	SARTHE	12 753	581 976	27 558	1 257 595	40 311	1 839 571
73	SAVOIE	20 542	1 223 767	29 373	1 340 421	49 915	2 564 188
74	SAVOIE (HAUTE)	48 333	2 205 651	98 515	4 495 680	146 848	6 701 330
76	SEINE MARITIME	24 763	1 130 046	130 027	5 933 713	154 790	7 063 759
79	SEVRES (DEUX)	11 203	516 961	16 665	760 498	27 868	1 277 459
80	SOMME	22 015	1 204 652	43 849	2 001 026	65 864	3 205 678
81	TARN	9 523	478 512	23 972	1 093 949	33 495	1 572 461
82	TARN ET GARONNE	10 473	477 930	16 477	751 919	26 950	1 229 849
83	VAR	43 427	1 981 768	236 287	10 782 831	279 714	12 764 600
84	VAUCLUSE	19 618	1 061 334	80 867	3 690 323	100 485	4 751 657
85	VENDEE	21 134	996 903	32 036	1 461 946	53 170	2 458 849
86	VIENNE	6 159	330 871	26 822	1 224 008	32 981	1 554 879
87	VIENNE (HAUTE)	6 906	352 087	24 709	1 127 582	31 615	1 479 669
88	VOSGES	16 503	753 106	7 743	353 348	24 246	1 106 453
89	YONNE	16 686	761 457	12 226	557 927	28 912	1 319 384
90	TER. DE BELFORT	6 162	281 200	13 489	615 563	19 651	896 763
971	GUADELOUPE	7 198	328 477	40 382	1 842 811	47 580	2 171 288
972	MARTINIQUE	6 602	337 976	35 970	1 641 472	42 572	1 979 448
973	GUYANE	2 235	101 993	25 416	1 159 846	27 651	1 261 839
974	REUNION (LA)	1 581	79 689	73 256	3 342 999	74 837	3 422 688
976	MAYOTTE	1 723	78 628	28 549	1 302 818	30 272	1 381 447
TOTAL (hors Ile de France)		1 792 905	83 814 505	5 900 691	269 274 893	7 693 596	353 089 398

75	PARIS	0	0	1 915 543	0	1 915 543	0
77	SEINE-ET-MARNE	121 153	3 498 245	218 823	5 439 673	339 976	8 937 917
78	YVELINES	57 937	1 508 541	207 151	2 584 703	265 088	4 093 245
91	ESSONNE	57 534	1 760 942	244 838	5 855 750	302 372	7 616 693
92	HAUTS DE SEINE	3 162	44 078	526 497	5 905 728	529 659	5 949 806
93	SEINE SAINT DENIS	11 189	451 588	993 155	25 156 089	1 004 344	25 607 677
94	VAL DE MARNE	6 078	218 854	422 059	7 812 701	428 137	8 031 555
95	VAL D'OISE	59 281	1 138 093	302 801	6 915 502	362 082	8 053 595
TOTAL pour les départements de l'Ile de France (25%)		316 334	8 620 342	4 830 867	59 670 146	5 147 201	68 290 488

NB : Certaines communes d'Ile de France et un département d'Ile de France seront soumis à un prélèvement sur douzièmes de fiscalité dans le cadre des contributions des communes d'Ile France au STIF et à la RIF en 2023 pour un montant total de 41,46 M€.

Part REGION ILE-DE-France (25%)						69 388 057
ÎLE DE France MOBILITES (50%)						138 776 114
TOTAL pour l'Ile de France						276 454 659

TOTAL	2 109 239	92 434 847	10 731 558	328 945 040	12 840 797	629 544 057
--------------	------------------	-------------------	-------------------	--------------------	-------------------	--------------------

PRELEVEMENTS						-41 564 881
---------------------	--	--	--	--	--	--------------------

TOTAL GENERAL						587 979 176
----------------------	--	--	--	--	--	--------------------

Répartition du produit des amendes de police à verser aux départements, métropoles, régions d'outre mer et autres collectivités territoriales en 2022

Enveloppe à répartir	Sur la base de la voirie au 01/01/2021	64 000 000
Valeur de point en kms		164,171514
Valeur moyenne par département		520 325,20

Total		314 786 312	75 049 894	389 836,206	64 000 000
N°	Département	Longueur voirie hors montagne (en mètres) à confirmer	Longueur voirie montagne	voirie totale (en km)	Répartition sur la base de la voirie totale au 01/01/2021
01	AIN	2 884 378	1 568 784	4 453,162	731 082
02	AISNE	5 426 016	0	5 426,016	890 797
03	ALLIER	4 883 966	399 000	5 282,966	867 313
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	250 000	2 256 000	2 506,000	411 414
05	HAUTES-ALPES	0	1 926 198	1 926,198	316 227
06	ALPES-MARITIMES	434 149	1 278 514	1 712,663	281 170
07	ARDECHE	1 154 930	2 636 272	3 791,202	622 407
08	ARDENNES	3 376 426	0	3 376,426	554 313
09	ARIEGE	835 038	1 835 591	2 670,629	438 441
10	AUBE	4 482 703	0	4 482,703	735 932
11	AUDE	2 704 000	1 596 000	4 300,000	705 938
12	AVEYRON	423 000	5 488 000	5 911,000	970 418
13	BOUCHES-DU-RHONE	3 001 438	0	3 001,438	492 751
14	CALVADOS	5 736 197	0	5 736,197	941 720
15	CANTAL	0	3 974 500	3 974,500	652 500
16	CHARENTE	5 144 892	0	5 144,892	844 645
17	CHARENTE-MARITIME	6 075 859	0	6 075,859	997 483
18	CHER	4 604 000	0	4 604,000	755 846
19	CORREZE	1 581 171	3 172 839	4 754,010	780 473
21	COTE-D'OR	5 662 026	9 000	5 671,026	931 021
22	COTES-D'ARMOR	4 621 389	0	4 621,389	758 700
23	CREUSE	2 787 282	1 607 640	4 394,922	721 521
24	DORDOGNE	4 981 930	0	4 981,930	817 891
25	DOUBS	1 981 000	1 703 000	3 684,000	604 808
26	DROME	2 077 529	2 131 077	4 208,606	690 933
27	EURE	4 317 555	0	4 317,555	708 820
28	EURE-ET-LOIR	7 433 630	0	7 433,630	1 220 390
29	FINISTERE	3 503 015	0	3 503,015	575 095
30	GARD	3 183 645	1 559 540	4 743,185	778 696
31	HAUTE-GARONNE	5 641 077	507 060	6 148,137	1 009 349
32	GERS	3 558 059	0	3 558,059	584 132
33	GIRONDE	6 371 357	0	6 371,357	1 045 995
34	HERAULT	3 018 094	1 670 147	4 688,241	769 676
35	ILLE-ET-VILAINE	4 634 453	0	4 634,453	760 845
36	INDRE	4 982 062	0	4 982,062	817 913
37	INDRE-ET-LOIRE	3 647 000	0	3 647,000	598 734
38	ISERE	2 107 694	2 549 939	4 657,633	764 651
39	JURA	2 409 339	1 126 950	3 536,289	580 558
40	LANDES	4 289 040	0	4 289,040	704 138
41	LOIR-ET-CHER	3 424 000	0	3 424,000	562 123
42	LOIRE	1 043 400	2 188 970	3 232,370	530 663
43	HAUTE-LOIRE	113 711	3 303 484	3 417,195	561 006
44	LOIRE-ATLANTIQUE	4 291 205	0	4 291,205	704 494
45	LOIRET	3 613 000	0	3 613,000	593 152
46	LOT	3 519 000	498 000	4 017,000	659 477
47	LOT-ET-GARONNE	2 951 988	0	2 951,988	484 632
48	LOZERE	0	2 261 650	2 261,650	371 299
49	MAINE-ET-LOIRE	4 755 369	0	4 755,369	780 696
50	MANCHE	7 995 178	0	7 995,178	1 312 580
51	MARNE	4 190 077	0	4 190,077	687 891
52	HAUTE-MARNE	3 895 000	0	3 895,000	639 448
53	MAYENNE	3 675 112	0	3 675,112	603 349
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	3 187 849	27 040	3 214,889	527 793
55	MEUSE	3 528 889	0	3 528,889	579 343
56	MORBIHAN	4 174 102	0	4 174,102	685 269
57	MOSELLE	4 132 421	168 616	4 301,037	706 108
58	NIEVRE	3 894 866	467 084	4 361,950	716 108
59	NORD	4 827 696	0	4 827,696	792 570
60	OISE	4 258 799	0	4 258,799	699 173
61	ORNE	5 856 228	0	5 856,228	961 426
62	PAS-DE-CALAIS	6 199 424	0	6 199,424	1 017 769
63	PUY-DE-DOME	1 750 674	5 210 084	6 960,758	1 142 758
64	PYR.ATLANTIQUES	2 756 859	1 688 802	4 445 661	729 851
65	HAUTES-PYRENEES	1 605 756	1 379 037	2 984,793	490 018
66	PYR.ORIENTALES	1 138 132	1 013 817	2 151,949	353 289

Répartition du produit des amendes de police à verser aux départements, métropoles, régions d'outre mer et autres collectivités territoriales en 2022

N°	Département	Longueur voirie hors montagne (en mètres) à confirmer	Longueur voirie montagne	voirie totale (en km)	Répartition sur la base de la voirie totale au 01/01/2021
67-68	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (CEA)	5 258 660	1 151 340	6 410,000	1 052 339
69	RHONE	1 034 520	1 838 611	2 873,131	471 686
691	METROPOLE DE LYON	3 509 800	0	3 509,800	576 209
70	HAUTE-SAONE	3 220 797	206 000	3 426,797	562 582
71	SAONE-ET-LOIRE	5 074 257	411 983	5 486,240	900 684
72	SARTHE	4 275 300	0	4 275,300	701 882
73	SAVOIE	346 720	2 774 239	3 120,959	512 373
74	HAUTE-SAVOIE	327 760	2 657 750	2 985,510	490 136
75	PARIS	1 625 000	0	1 625,000	266 779
76	SEINE-MARITIME	5 789 049	0	5 789,049	950 397
77	SEINE-ET-MARNE	4 308 800	0	4 308,800	707 382
78	YVELINES	1 577 443	0	1 577,443	258 971
79	DEUX-SEVRES	4 072 154	0	4 072,154	668 532
80	SOMME	4 511 721	0	4 511,721	740 696
81	TARN	3 072 000	1 082 000	4 154,000	681 968
82	TARN-ET-GARONNE	2 526 191	23 908	2 550,099	418 654
83	VAR	2 455 745	504 028	2 959,773	485 910
84	VAUCLUSE	1 743 388	575 792	2 319,180	380 743
85	VENDEE	4 672 281	0	4 672,281	767 055
86	VIENNE	4 774 470	0	4 774,470	783 832
87	HAUTE-VIENNE	3 614 934	383 069	3 998,003	656 358
88	VOSGES	2 407 887	829 759	3 237,646	531 529
89	YONNE	5 071 285	0	5 071,285	832 561
90	TERRITOIRE DE BELFORT	472 000	75 000	547,000	89 802
91	ESSONNE	1 490 117	0	1 490,117	244 635
92	HAUTS-DE-SEINE	331 474	0	331,474	54 419
93	SEINE-ST-DENIS	344 000	0	344,000	56 475
94	VAL-DE-MARNE	406 503	0	406,503	66 736
95	VAL-D'OISE	1 079 581	0	1 079,581	177 236
971	GUADELOUPE	369 314	212 834	582,148	95 572
972	MARTINIQUE	667 100	285 900	953,000	156 455
973	GUYANE	447 828	0	447,828	73 521
974	REUNION	363 268	360 463	723,731	118 816
976	MAYOTTE	144 000	0	144,000	23 641
20	CORSE	568 783	4 474 583	5 043,366	827 977
	REGION GUADELOUPE	401 913	0	401,913	65 983
	REGION REUNION	652 084	0	652,084	107 054
06	METROPOLE NICE COTE D'AZUR	1 003 380	0	1 003,380	164 726
13	METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE	53 240	0	53,240	8 740
21	DIJON METROPOLE	145 462	0	145,462	23 881
29	BREST METROPOLE	44 763	0	44,763	7 349
31	TOULOUSE METROPOLE	470 343	0	470,343	77 217
33	BORDEAUX METROPOLE	273 468	0	273,468	44 896
34	METROPOLE	456 660	0	456,660	74 971
35	RENNES METROPOLE	494 418	0	494,418	81 169
37	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	286 358	0	286,358	47 012
38	GRENOBLE ALPES METROPOLE	500 910	0	500,910	82 235
42	ST ETIENNE METROPOLE	565 000	0	565,000	92 757
44	NANTES METROPOLE	316 491	0	316,491	51 959
45	ORLEANS-METROPOLE	36 160	0	36,160	5 936
54	METROPOLE DU GRAND NANCY	115 992	0	115,992	19 043
57	METZ METROPOLE	0	0	0,000	0
59	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	826 003	0	826,003	135 606
63	CLERMONT AUVERGNE METROPOLE	243 030	0	243,030	39 899
67	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	222 400	0	222,400	36 512
75	METROPOLE DU GRAND PARIS	0	0	0,000	0
76	METROPOLE ROUEN NORMANDIE	740 033	0	740,033	121 492
83	METROPOLE TPM	0	0	0,000	0

II. L'utilisation par les collectivités territoriales du produit des amendes de la circulation

L'utilisation par les collectivités territoriales du produit des amendes de la circulation est encadrée, pour les communes et EPCI, par l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les sommes allouées en application des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 sont utilisées au financement des opérations suivantes :

1° Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;*
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;*
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.*

2° Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;*
- b) Création de parcs de stationnement ;*
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;*
- d) Aménagement de carrefours ;*
- e) Différenciation du trafic ;*
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;*
- g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article [L. 2213-4-1](#) du code général des collectivités territoriales. »*
- h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons. »*

Pour bénéficier de ces attributions, les EPCI à fiscalité propre doivent exercer la totalité des compétences en matière de voies communales, de mobilités et de parcs de stationnement.

Pour les départements et métropoles bénéficiaires, le produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est destiné, aux termes du décret du 30 janvier 2009 relatif aux investissements susceptibles d'être financés par le produit des amendes de police perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction versé aux départements en application de l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 l'article 9 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006, au financement des investissements suivants :*« a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun, y compris la création, l'amélioration ou l'aménagement de points d'arrêt pour les usagers ;*
b) Aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, aménagement de carrefours, différenciation du trafic ;
c) Equipements assurant l'information des usagers et la gestion du trafic. »

Le décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a rajouté dans cette liste la « réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons ».

Les investissements réalisables portent donc sur les aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun, mais également les aménagements de sécurisation des infrastructures et de leurs équipements, les aménagements de carrefours, les équipements assurant l'information des usagers et la

gestion du trafic ainsi que les aménagements d'itinéraires cyclables ou piétons. **L'intégralité de ces opérations participe à l'objectif global de lutte contre l'insécurité routière.**

En application des dispositions du décret n°94-336 du 10 mai 1994, IDFM perçoit 50 % du produit des amendes de circulation collectées en Ile-de-France. L'ancien Syndicat du transport d'Ile-de-France (STIF) devenu IDFM a ainsi perçu 138,770 M€ en 2022 au titre du produit des amendes de circulation. Ces crédits ont été exécutés à hauteur de 148,457 M€, soit un taux d'exécution de 107%. Cette dotation exécutée représente 2,97 % des recettes d'investissement d'IDFM en 2022⁸. Elle a été utilisée en 2022 pour le financement des opérations définies aux articles R 2334-12 et R 4414-2 du code des collectivités territoriales, à savoir des opérations d'aménagement et d'équipement concourant notamment à l'amélioration de la sécurité, l'accueil des voyageurs, l'accès aux réseaux, ainsi que le financement du matériel roulant. Les dépenses effectuées par IDFM en matière d'intermodalité et de matériel roulant bus participent notamment aux aménagements et équipements qui permettent d'améliorer la sécurité des usagers et l'accès aux réseaux de transport en commun. IDFM a notamment réalisé des investissements à hauteur de 5,08 Md€. Près de 50 % de ces dépenses, soit 2,51 Md€, correspond à des dépenses liées aux grands projets de matériels roulants, qualité de service et infrastructures. Ces dépenses consacrées aux transports en commun dépassent bien largement la part accordée par le programme 754. Elles sont présentées en annexe de ce rapport et sont par ailleurs détaillées dans le rapport financier 2022 d'IDFM.

La région Île-de-France a également perçu en 2022 une part du produit des amendes de police correspondante à 25 % du produit des amendes de circulation collectées en Ile-de-France, soit 69,39 M€⁹. Les dépenses réalisées à partir de ces recettes sont inscrites dans le compte administratif (annexe 5).

L'affectation par les collectivités territoriales des recettes issues de la répartition des amendes de la police de circulation pour 2022 n'est pas encore connue. En revanche, l'affectation du produit des amendes de police pour l'exercice 2021 a été déjà été réalisée. Les produits destinés aux conseils départementaux, aux communes de plus de 10 000 habitants et aux groupements éligibles leur sont versés directement. En revanche, comme indiqué *supra*, les produits destinés aux communes de moins de 10 000 habitants sont attribués par les conseils départementaux qui arrêtent la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser. L'étude des délibérations d'attribution des conseils départementaux permet donc d'avoir une vision fine de l'utilisation que les communes ont faite du produit des amendes de la circulation routière. Ce sont plus de 5 450 opérations qui sont financées par ce biais.

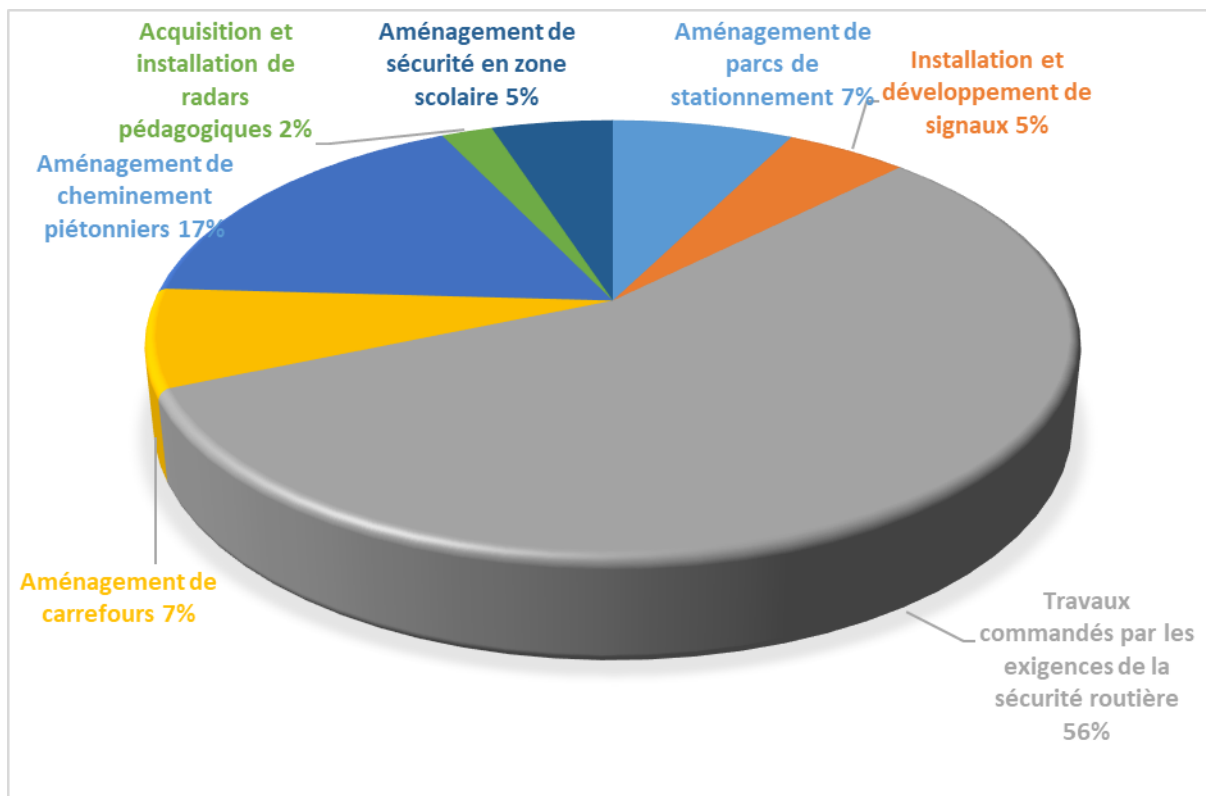
La répartition par nature de dépense (en dehors des opérations liées aux transports en commun) est retracée dans le graphique ci-dessous¹⁰ :

⁸ Rapport n° 20230420-048 à 20230420-049 d'IDFM relatif au compte administratif et de gestion 2022 – (séance du 20 avril 2023).

⁹ Délibération n° CR 2023-017 du 31 mai 2023 relatif au compte administratif 2022 du Conseil régional d'Ile-de-France.

¹⁰ Cette répartition est estimée à partir de 72 remontées effectuées par les préfectures des délibérations des départements au titre de la répartition des amendes de la circulation pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Répartition du produit des amendes de la circulation affectées aux collectivités territoriales par nature d'opération



Source : délibérations des départements au titre de la répartition du produit des amendes de la circulation pour les communes de moins de 10 000 habitants.

Les autres travaux commandés par les exigences de la sécurité routière sont composés notamment de travaux d'aménagement de routes départementales ou de voirie communale, de la pose de coussins berlinois¹¹, de l'implantation de ralentisseurs et de la création de pistes cyclables protégées le long des voies de circulation.

Ainsi, ce sont près de 500 opérations d'installation de radars pédagogiques qui ont été financées, 320 opérations d'aménagement de carrefours, 280 opérations d'aménagement en zone scolaire, 590 opérations d'installation et développement de signaux, 375 opérations d'aménagement de parcs de stationnement et 850 opérations d'aménagement de cheminement piétonnier.

S'agissant des communes de plus de 10 000 habitants, le rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), publié au mois de juillet 2023 ne permet pas de savoir combien les communes de 10 000 habitants ou plus ont consacré en 2022 dans l'investissement relatif aux voiries et aux routes. Toutefois, ce rapport précise que les communes de 3 500 habitants ou plus ont consacré en 2022 près de 2 028 M€ dans l'investissement relatif aux voiries et aux routes. A l'instar de l'AFIT France, ces collectivités

¹¹ Surélévateur de chaussée utilisée pour faire respecter les limitations de vitesse aux automobilistes, notamment les zones 30. Compte tenu de ses dimensions et de sa forme trapézoïdale, le coussin berlinois ne gêne pas les bus, ni les motards, ni les cyclistes. Le coussin est dit « berlinois » car il a été testé pour la première fois à Berlin.

ont donc investi dans l'amélioration et la sécurisation du réseau routier largement plus que les recettes perçues au titre de la police de la circulation.

Il s'agit de multiples opérations de sécurisation quotidienne décidées au niveau local, d'ampleur financière parfois modeste. Les niveaux communaux et départementaux sont les plus à même de déterminer les besoins les plus prégnants en raison de leur connaissance des réseaux acquise en tant que gestionnaire de voirie.

Plusieurs exemples d'opérations financées par les collectivités sont produits en annexe 3.

PARTIE III : Les recettes affectées aux établissements de santé.

En 2022, 65 430 personnes ont été blessées dans un accident de la route. Lors du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, dans sa mesure n°4, le Gouvernement a décidé d'améliorer la prise en charge sanitaire et médico-sociale des accidentés de la route en abondant le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) du surplus des recettes radars perçues par l'État lié à l'abaissement des vitesses maximales de 90 à 80 km/h depuis le 1er juillet 2018 (mesure n°5 du CISR du 9 janvier 2018).

En application de [l'article 49](#) de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) remplace désormais le FMESPP.

Conformément à cet engagement, une enveloppe de 26 millions d'euros est allouée chaque année depuis 2019 pour financer des projets dans des structures sanitaires de soins de suite et de réadaptation, ainsi que dans des établissements et services médico-sociaux directement impliqués dans la prise en charge des blessés de la route afin de renforcer leur autonomie (article 89 de la loi de finance initiale pour 2019).

Cette enveloppe permet d'accélérer la réalisation d'investissements mais aussi la recherche des innovations pratiques. Elle n'a pas vocation à accorder des aides individuelles (par exemple pour aménager le domicile des grands blessés), ces aides relevant de dispositifs déjà existants (maison départementale des personnes handicapées). Elle permet de financer des besoins spécifiques d'investissement, par exemple dans les services de soins post réanimation ou de soins de suite et de réadaptation (rénovation de services, équipements sur les plateaux de rééducation, besoin de robotisation, appartements thérapeutiques), ou dans les structures accompagnant à domicile les grands blessés dans leur retour à la vie.

123 projets avaient été retenus en 2020 pour un montant total de 26 millions avec l'enveloppe allouée pour la première année en 2019.

L'enveloppe de 26 millions d'euros a été reconduite en 2020 et en 2021. Cependant compte tenu de la crise sanitaire, aucun appel à projet n'a été lancé en 2020. En effet, la période de confinement et surtout la mobilisation des établissements de soins et des ARS par l'état d'urgence sanitaire n'ont pas permis de mettre en œuvre de nouvel appel à projet en 2020. Les 26 M€ de l'enveloppe de 2020 ainsi que ceux de 2021 ont été versés sur le fonds détenu par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Au total, ce sont donc 52 millions qui ont été disponibles pour soutenir les projets pour lesquels un appel à projets a été lancé 17 juin 2021.

A la suite de cet appel à projets lancé en juin 2021, 130 projets avaient été retenus pour un montant total de 26,54 M€ sur l'enveloppe disponible de 52 M€.

Un nouvel appel à projet a été lancé en juin 2022 dont les résultats n'ont pas encore été communiqués.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 : version en vigueur depuis le 16 décembre 2020

I.-Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : " Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ", qui comporte deux sections.

A.-La première section, dénommée : " Contrôle automatisé ", retrace :

1° En recettes :

Une fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans les conditions mentionnées au II ;

2° En dépenses :

a) Les dépenses relatives à la conception, à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation et au développement de systèmes automatiques de contrôle et sanction, y compris les frais liés à l'envoi des avis de contravention et d'amende, les dispositifs de prévention de sécurité routière ainsi que les dépenses de la trésorerie du contrôle automatisé liées à son activité de recouvrement, pour lesquelles le ministre chargé de la sécurité routière est l'ordonnateur principal ;

b) Les dépenses effectuées au titre du système de gestion des points du permis de conduire et des frais d'impression, de personnalisation, de routage et d'expédition des lettres relatives à l'information des contrevenants sur les points dont ils disposent sur leur permis de conduire et des lettres relatives à la restitution de points y afférents, pour lesquelles le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal.

Le solde constaté à la fin de l'exercice 2010 sur le compte d'affectation spéciale prévu au présent article, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la [loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010](#) de finances pour 2011, est affecté à la première section du compte d'affectation spéciale " Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ".

B.-La deuxième section, dénommée : " Circulation et stationnement routiers ", retrace :

1° En recettes :

a) Une fraction du produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, dans les conditions mentionnées au II ;

b) Le produit des autres amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation. Ce produit est minoré d'une fraction de 45 millions d'euros ;

2° En dépenses :

a) Les dépenses relatives à la conception, à l'acquisition, à l'entretien, à la maintenance et au développement des équipements des forces de sécurité de l'État nécessaires au procès-

verbal électronique, ainsi que les frais liés à l'envoi et au traitement des avis de contravention issus d'infractions relevées par l'ensemble des forces de sécurité. Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal pour ces dépenses ;

b) La contribution au financement par les collectivités territoriales d'opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation, dans les conditions fixées par les articles L. 2334-24 et L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales. Le montant de cette contribution comprend deux composantes :

-une part de 53 % des recettes mentionnées au b du 1^o minorées des dépenses mentionnées au a du présent 2^o ;

-et un montant égal à la différence entre 170 millions d'euros et les dépenses mentionnées à la deuxième phrase du c du présent 2^o. Ce montant est affecté, d'une part, dans la limite de 64 millions d'euros, aux départements, à la métropole de Lyon, aux métropoles mentionnées aux articles [L. 5217-1](#), [L. 5218-1](#) et [L. 5219-1](#) du code général des collectivités territoriales, uniquement pour la part de voirie départementale, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer afin de financer des opérations contribuant à la sécurisation de leur réseau routier, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, et, d'autre part, aux bénéficiaires de la répartition de recettes mentionnés à l'article L. 2334-25 du code général des collectivités territoriales.

Le ministre de l'intérieur est l'ordonnateur principal pour ces dépenses ;

c) Les versements au profit du budget général, pour une part de 47 % des recettes mentionnées au b du 1^o minorées des dépenses mentionnées au a du présent 2^o. Ces versements intègrent également une fraction du produit des amendes mentionnées au a du 1^o du présent B, compensant la perte nette de recettes pour l'État constatée en application du VI de l'article 63 de la loi n^o [2014-58](#) du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Cette perte nette de recettes correspond à la part du produit perçu par l'État, lors de la dernière année connue, au titre des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires majorées relatives au stationnement payant. Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal pour ces dépenses.

II.-Le produit des amendes forfaitaires perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction est affecté au compte d'affectation spéciale " Contrôle de la circulation et du stationnement routiers " dans la limite de 509,95 millions d'euros. Ce produit est affecté successivement à hauteur de 339,95 millions d'euros à la première section " Contrôle automatisé ", puis à hauteur de 170 millions d'euros à la deuxième section " Circulation et stationnement routiers ".

Le solde de ce produit est affecté successivement au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé mentionné à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n^o [2000-1257](#) du 23 décembre 2000) à hauteur de 26 millions d'euros, puis à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France.

ANNEXE 2 : Articles du code général des collectivités territoriales relatifs à la répartition et à l'utilisation des amendes de police de la circulation

Article L. 2334-24

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière destiné aux collectivités territoriales visé au b du 2° du B du I de l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est réparti par le comité des finances locales en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à [l'article L. 2334-2](#).

En 2008, ce produit fait l'objet d'un prélèvement de 30 millions d'euros, au profit du fonds instauré par le [V de l'article 36 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007](#) de finances pour 2008.

En 2009, le produit prélevé sur les recettes de l'État est minoré de 100 millions d'euros.

Article L. 2334-25

Le comité des finances locales répartit les recettes définies à l'article précédent entre les communes et les établissements publics qui remplissent les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Ce décret fixe les modalités de répartition de ces recettes ainsi que les travaux qui peuvent être financés sur leur produit.

Article L2334-25-1

Les pertes nettes de recettes résultant des I à V de l'article 63 de la loi n° [2014-58](#) du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont compensées pour l'État et pour les collectivités territoriales de moins de 10 000 habitants définies au 2° de l'article [R. 2334-10](#).

A compter du 1er janvier 2019, les sommes allouées en application du second alinéa de l'article [R. 2334-11](#) sont, pour chaque département, au moins égales à la moyenne des sommes allouées au titre des trois derniers exercices. Pour les départements d'Ile-de-France, des prélèvements fixés respectivement à 50 % et 25 % des sommes calculées conformément à l'article R. 2334-10 en 2018 sont opérés au bénéfice du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de la région d'Ile-de-France. Si, pour un département, la minoration excède le montant perçu au titre du second alinéa de l'article R. 2334-11, la différence est prélevée sur le produit des amendes mentionnées au a du 1° du B du I de l'article 49 de la loi n° [2005-1719](#) du 30 décembre 2005 précitée.

A compter du 1er janvier 2019, pour les communes et les groupements de la région d'Ile-de-France mentionnés au 1° de l'article R. 2334-10, des prélèvements fixés respectivement à 50 % et 25 % des sommes calculées conformément au même article R. 2334-10 en 2018 sont opérés au bénéfice du Syndicat des transports d'Ile-de-France et de la région d'Ile-de-France. Si, pour une commune ou un groupement, la minoration excède le montant perçu au titre du

premier alinéa de l'article R. 2334-11, la différence est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article [L. 2332-2](#).

Article R. 2334-10

I.-Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé, proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition, entre :

1° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant au moins 10 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées et les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements.

II.-Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2334-25-1, les sommes à prendre en compte pour l'année 2018 sont celles calculées conformément au 2° du I du présent article, ainsi que celles calculées conformément au 1° du même I pour les communes ou groupements dont la population était supérieure à 10 000 habitants en 2017 et est inférieure à ce seuil au titre de l'année de répartition.

III.-Pour l'application de la présente section, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

Article R. 2334-11

Sous réserve des dispositions des articles [R. 4414-1](#) et [R. 4414-2](#), les sommes revenant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant au moins 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de 10 000 habitants et plus visés au 1° du I de l'article R. 2334-10 leur sont versées directement. Une commune de 10 000 habitants et plus membre d'un groupement de collectivités territoriales qui ne remplit pas les conditions énoncées au 1° du I de l'article R. 2334-10, et ce groupement peuvent convenir d'un versement à ce groupement de sommes réparties au bénéfice de la commune, suivant une clé de répartition exprimée en pourcentage de ces sommes et qui est définie par délibérations concordantes des deux collectivités. Ces délibérations peuvent être pluriannuelles. Pour être applicables, ces délibérations doivent avoir été adoptées lors de l'année civile précédant celle de la répartition ou au plus tard avant le 15 avril de l'année de la répartition. Si ces délibérations ont été adoptées dans les conditions précitées, le préfet procède à la notification des attributions revenant respectivement à la commune et au groupement conformément à la clé de répartition précitée.

Les sommes revenant aux groupements de moins de 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements, puis réparties dans chaque département entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux mentionnés à l'article R. 2334-12. La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser. La liste des bénéficiaires peut également comprendre des groupements ne remplissant pas les conditions énoncées au 2° du I à l'article R. 2334-10 pour la réalisation d'opérations sur le territoire des communes et groupements mentionnés à ce 2°. Si le conseil départemental n'a pas arrêté de liste de bénéficiaires dans les conditions énoncées au présent alinéa ni au cours de l'année civile précédant celle de la répartition au plus tard au 1er septembre de l'année de la répartition, le préfet peut arrêter cette liste pour l'ensemble des crédits restant à attribuer.

Article R. 2334-12

Les sommes allouées en application des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 sont utilisées au financement des opérations suivantes :

1° Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2° Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- b) Création de parcs de stationnement ;
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- d) Aménagement de carrefours ;
- e) Différenciation du trafic ;
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article [L. 2213-4-1](#) du code général des collectivités territoriales ;
- h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

Article R. 4414-1

Dans la région d'Ile-de-France, des prélèvements fixés respectivement à 50 % et 25 % des sommes calculées conformément à l'article [R. 2334-10](#) sont opérés au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités et de la région d'Ile-de-France.

Article R. 4414-2

Les sommes allouées en application de l'article R. 4414-1 sont utilisées au financement des opérations prévues à l'article [R. 2334-12](#).

Ile-de-France Mobilités peut en outre utiliser ces sommes pour subventionner l'acquisition et la rénovation de matériel roulant des transporteurs.

ANNEXE 3 : Quatre exemples de décisions départementales d'affectation des recettes des amendes de la police de circulation

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

LE DÉPARTEMENT

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N° CP- [REDACTED]

Répartition du produit des amendes de police relatives à la sécurité routière

DATE DE LA CONVOCATION : 13 septembre 2022

PRESIDENT : [REDACTED]

SECRETAIRE DE SEANCE : [REDACTED]

ETAIENT PRESENTS :

[REDACTED]

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIRS :

[REDACTED]

donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à
donne pouvoir à

[REDACTED]

RAPPORTEUR :

Adoptée

Pour :	38
Contre :	0
Abstention(s) :	0
Non participé(s) :	0
Excusé(s) sans pouvoir :	0

Acte certifié exécutoire Envoi Préfecture : 27 septembre 2022 Identifiant de télétransmission : [REDACTED] Publication au recueil des actes administratifs du Département : 28 septembre 2022
--

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2022

COMMISSION [REDACTED]

N° CP: [REDACTED]

Prévention et sécurité routière

Code action 3114

Répartition du produit des amendes de police relatives à la sécurité routière

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, revenant aux communes de moins de 10 000 habitants pour la réalisation de travaux concernant l'amélioration des transports en commun et la sécurité routière, est réparti par le Conseil départemental.

En vertu du règlement départemental adopté par la commission permanente du 2 juillet 2019 et la délibération du 1^{er} juillet 2022 approuvant la révision du règlement du dispositif de subventions "*Soutien aux aménagements de sécurité routière*", les opérations présentées sont subventionnées à hauteur de :

- 50 % de la dépense hors taxes plafonnée à 70 000 € pour les travaux de sécurité situés aux abords des établissements scolaires, culturels ainsi que sportifs à forte fréquentation et en faveur des modes doux de déplacement ;
- 30 % de la dépense hors taxes plafonnée à 40 000 € pour les autres opérations de sécurité avérée ;
- 50 % de la dépense hors taxes plafonnée à 2 000 € pour l'acquisition de radar pédagogique quel que soit leur nombre.

Madame la Préfète a précisé que le montant du produit des amendes de police (relevées en 2020) attribué au Département de la [REDACTED] au titre de l'exercice 2021 s'élève à 711 081 €.

Au regard de ce montant exceptionnellement important, ce dispositif de soutien aux aménagements de sécurité routière va permettre d'amorcer le schéma cyclable de communes accueillant un collège. Il est également proposé de financer l'aménagement d'une quinzaine de carrefours ayant fait l'objet de signalements de la part des communes dans le cadre de l'opération [REDACTED] que nous avons initiée en début d'année. Par ailleurs, le recours au mécanisme de péréquation mais aussi aux taux différenciés selon le potentiel fiscal n'ont pas lieu d'être appliqués au regard d'un montant de dotation qui couvre l'intégralité des demandes.

Sont présentés, au titre de l'exercice 2021 et pour les communes suivantes, 58 projets dont l'instruction technique est achevée :

1. CATÉGORIE A : TRAVAUX DE SÉCURITÉ SITUÉS AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, CULTURELS AINSI QUE SPORTIFS À FORTE FRÉQUENTATION ET EN FAVEUR DES MODES DOUX DE DÉPLACEMENT

Commune	Nature des travaux	Dépense hors taxes (€)	Montant plafonné ou éligible (€)	% de subvention	Montant de la subvention (€)
A1- Communes au potentiel fiscal < 460 €					
	VC - aménagement de sécurité pour la traversée piétonne au droit de l'école	19 000	10 450	50%	5 225
	RD - aménagement d'un cheminement piéton entrée Nord	21 060	21 060	50%	10 530
	RD - aménagement de sécurité devant la mairie et la salle des fêtes	15 836	15 836	50%	7 918
	RD - aménagement de sécurité à proximité de l'église	63 145	30 902	50%	15 451
	RD - aménagement de sécurité aux abords de la salle des fêtes	81 636	70 000	50%	35 000
Sous-total					74 124

Commune	Nature des travaux	Dépense hors taxes (€)	Montant plafonné ou éligible (€)	% de subvention	Montant de la subvention (€)
A2- Communes au potentiel fiscal compris entre 460 € et 760 €					
	RD / rue - aménagement de sécurité au carrefour et fonds d'amorce schéma cyclable	70 000	70 000	50%	35 000
	Fonds d'amorce schéma cyclable	40 000	40 000	50%	20 000
	RD et RD aménagements de sécurité et fonds d'amorce schéma cyclable	70 000	70 000	50%	35 000
	RD / RD - aménagement de sécurité au carrefour entre RD liaison école / bourg	78 000	70 000	50 %	35 000
	VC - aménagement de sécurité pour accès à l'étang de	9 677	8 226	50%	4 113
	RD aménagement de sécurité aux abords des établissements publics	23 770	23 770	50%	11 885
	RD - aménagement de sécurité pour circulation piétonne entre lotissements et centre-bourg	17 128	17 128	50%	8 564
	RD - aménagement de sécurité pour cheminement doux (2 ^e tranche)	145 998	70 000	50%	35 000
	Aménagements de sécurité à proximité de l'école élémentaire et fonds d'amorce schéma cyclable	70 000	70 000	50%	35 000
Sous-total					219 562

Commune	Nature des travaux	Dépense hors taxes (€)	Montant plafonné ou éligible (€)	% de subvention	Montant de la subvention (€)
A3- Communes au potentiel fiscal > 760 €					
	RD - aménagement de sécurité cheminement piétons entre salle socio-culturelle et centre-bourg	11 168	11 168	50%	5 584
	RD - aménagement de sécurité devant mairie	8 265	8 265	50%	4 133
	RD - aménagement de sécurité devant les écoles	25 995	25 995	50%	12 998
	RD - 3 ^e phase aménagement de sécurité avec création de cheminement doux	412 000	70 000	50%	35 000
	RD - aménagement de sécurité des allées de et de la rue	839 600	70 000	50%	35 000
	RD - aménagement de sécurité dans + voie verte section	400 000	70 000	50%	35 000
	RD - aménagement de sécurité cheminement doux à et fonds d'amorce schéma cyclable	70 000	70 000	50%	35 000
	RD - boulevard aménagement de sécurité au carrefour et fonds d'amorce schéma cyclable	70 000	70 000	50%	35 000
	Fonds d'amorce schéma cyclable	47 000	47 000	50%	23 500
	RD - aménagement d'une voie verte (groupe scolaire à gare - 1 ^{ère} phase)	248 785	70 000	50%	35 000
Sous-total					256 215

2. CATÉGORIE B : AUTRES OPÉRATIONS DE SECURITÉ

Commune	Nature des travaux	Dépense hors taxes (€)	Montant plafonné ou éligible (€)	% de subvention	Montant de la subvention (€)
B1- Communes au potentiel fiscal < 460 €					
	RD - aménagement de sécurité du bourg	56 880	40 000	30%	12 000
	RD - aménagement de sécurité (2 écluses)	11 467	11 467	30%	3 440
Sous-total					15 440

Commune	Nature des travaux	Dépense hors taxes (€)	Montant plafonné ou éligible (€)	% de subvention	Montant de la subvention (€)
B2- Communes au potentiel fiscal compris entre 460 € et 760 €					
	RD - Aménagement de sécurité entrée Est de	589 680	40 000	30%	12 000
	RD - Sécurisation entrées de bourg	20 510	20 510	30%	6 153
	RD - Aménagement de sécurité	5 173	5 173	30%	1 552
	RD RD - Aménagement de sécurité au carrefour entrée Ouest du bourg	12 447	12 447	30%	3 734
	RD - Aménagement de sécurité traverse du bourg (écluses aux entrées)	13 630	13 630	30%	4 089
	RD + RD - aménagement de sécurité pour accès au château de la	41 630	40 000	30%	12 000
	RD - aménagement de sécurité dans traverse de	40 000	40 000	30%	12 000
	RD / RD - Aménagement de sécurité au carrefour	167 660	40 000	30%	12 000
	RD + RD - Aménagement de sécurité	17 913	17 913	30%	5 374
	RD / RD - Aménagement de sécurité au carrefour	59 245	40 000	30%	12 000
	RD - Aménagement de sécurité au lieu-dit	30 220	30 220	30%	9 066
Sous-total					89 968
B3- Communes au potentiel fiscal > 760 €					
	RD - Aménagement de sécurité aux carrefours	7 257	7 257	30%	2 177
	RD - Aménagements de sécurité à	8 741	8 741	30%	2 622
	RD - Aménagement de sécurité au pont de la	30 000	30 000	30%	9 000
	RD - sécurisation des cheminements piétons	150 000	23 464	30%	7 039
	RD - Aménagement de sécurité (plateau)	43 362	40 000	30%	12 000
	VC - Aménagement de sécurité route de (écluses)	45 219	40 000	30%	12 000
Sous-total					44 838

3. CATÉGORIE C : ACQUISITION DE RADARS PÉDAGOGIQUES

Commune	Nature des travaux	Dépense hors taxes (€)	Montant plafonné ou éligible (€)	% de subvention	Montant de la subvention (€)
	Acquisition d'un radar pédagogique	2 134	2 000	50%	1 000
	Acquisition d'un radar pédagogique	1 125	1 000	50%	500
	Acquisition d'un radar pédagogique	2 212	2 000	50%	1 000
	Acquisition d'un radar pédagogique	1 453	1 000	50%	500
	Acquisition d'un radar pédagogique	1 106	1 000	50%	500
	Acquisition de radars pédagogiques	4 091	2 000	50%	1 000
	Acquisition d'un radar pédagogique	1 000	1 000	50%	500
	Acquisition d'un radar pédagogique	1 000	1 000	50%	500
	Acquisition d'un radar pédagogique	2 193	2 000	50%	1 000
	Acquisition d'un radar pédagogique	1 436	1 000	50%	500
	Acquisition de radars pédagogiques	3 939	2 000	50%	1 000
	Acquisition d'un radar pédagogique	1 100	1 000	50%	500
	Acquisition d'un radar pédagogique	1 468	1 000	50%	500
	Acquisition de radars pédagogiques	5 480	2 000	50%	1 000
	Acquisition d'un radar pédagogique	1 870	1 870	50%	935
Sous-total					10 935

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 26 septembre 2022

DÉLIBÉRATION – N° 3.7

Répartition des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière

==

La Commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département, dans l'hémicycle sous la présidence de [REDACTED]

Présents :

[REDACTED]

Absents représentés :

[REDACTED]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de sécurité routière ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 1.5 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations à la Commission permanente ;

VU le produit des amendes de police relatives à la circulation routière perçu en 2022 ;

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental ;

DÉCIDE de répartir ce produit des amendes de police d'un montant de 891 926 € comme suit :

Maître d'ouvrage	Type d'opération	Dépense subventionnable H.T. (en euros)	Taux %	Montant de l'aide (en euros)
[REDACTED]	Réalisation d'un cheminement piétonnier RD [REDACTED]	58 851	30	17 655
[REDACTED]	Aménagement de sécurité RD [REDACTED] et RD [REDACTED]	5 832	30	1 750

Maître d'ouvrage	Type d'opération	Dépense subventionnable H.T. (en €uros)	Taux %	Montant de l'aide (en €uros)
	Aménagement de sécurité Rue du	100 000	30	30 000
	Aménagement de sécurité Création d'un cheminement doux	74 349	30	22 305
	Sécurisation d'un cheminement piétons	3 163	30	949
	Acquisition d'un radar pédagogique RD	1 329	30	399
	Aménagement de sécurité RD	49 727	30	14 918
	Aménagement de sécurité RD	43 037	30	12 911
	Aménagement de sécurité Rue du	22 548	30	6 764
	Aménagement de sécurité RD et RD	100 000	30	30 000
	Aménagement de sécurité Allée des	36 833	30	11 050
	Aménagement de sécurité Création d'un cheminement doux RD	92 620	30	27 786
	Acquisition de deux radars pédagogiques RD	3 370	30	1 011
	Aménagement de sécurité RD	21 296	30	6 389
	Aménagement de sécurité Création d'un cheminement doux RD	22 157	30	6 647
	Réalisation d'un cheminement piétonnier	72 949	30	21 885
	Aménagement de sécurité RD route de	11 546	30	3 464
	Aménagement de sécurité RD	100 000	30	30 000
	Aménagement de sécurité RD	15 535	30	4 661
	Aménagement de sécurité RD et RD	22 822	30	6 847
	Aménagement de sécurité RD	41 065	30	12 320

Maître d'ouvrage	Type d'opération	Dépense subventionnable H.T. (en €uros)	Taux %	Montant de l'aide (en €uros)
	Aménagement de sécurité rue de la	52 074	30	15 622
	Aménagement de sécurité RD et RD	80 000	30	24 000
	Aménagement de sécurité RD – Carrefour de la	10 139	30	3 042
	Acquisition d'un abri bus RD	2 450	30	735
	Acquisition d'éclairage pour abribus scolaires	3 869	30	1 161
	Réalisation d'un cheminement piétonnier RD	49 652	30	14 896
	Aménagement de sécurité Création de piste cyclable	100 000	30	30 000
	Aménagement de sécurité Création d'un cheminement doux	6 496	30	1 949
	Aménagement de sécurité RD	91 020	30	27 306
	Aménagement d'une liaison douce RD	100 000	30	30 000
	Aménagement de sécurité RD	100 000	30	30 000
	Aménagement de sécurité Création d'un cheminement doux RD	46 548	30	13 964
	Aménagement de sécurité Rue	36 463	30	10 939
	Réalisation d'un cheminement piétonnier RD	12 953	30	3 886
	Aménagement de sécurité RD	12 988	30	3 896
	Aménagement de sécurité	44 878	30	13 463
	Aménagement de sécurité	52 353	30	15 706
	Aménagement de sécurité Lieu-dit	46 976	30	14 093

Maître d'ouvrage	Type d'opération	Dépense subventionnable H.T. (en €uros)	Taux %	Montant de l'aide (en €uros)
[REDACTED]	Aménagement de sécurité RD [REDACTED]	32 352	30	9 706
[REDACTED]	Aménagement de sécurité	11 880	30	3 564
[REDACTED]	Aménagement de sécurité RD [REDACTED]	11 920	30	3 576
[REDACTED]	Aménagement de sécurité RD [REDACTED]	16 108	30	4 832
[REDACTED]	Aménagement de sécurité	100 000	30	30 000
[REDACTED]	Aménagement de sécurité Entrée du bourg	13 890	30	4 167
[REDACTED]	Aménagement de sécurité RD [REDACTED] et RD [REDACTED]	39 057	30	11 717
[REDACTED]	Aménagement de sécurité dans le bourg - entrée Sud	16 129	30	4 839
[REDACTED]	Aménagement de sécurité RD [REDACTED]	23 246	30	6 974
[REDACTED]	Aménagement de sécurité Création d'un cheminement doux	100 000	30	30 000
[REDACTED]	Acquisition d'un radar pédagogique	2 348	30	704
[REDACTED]	Aménagement de sécurité Chaucidou	33 419	30	10 026
[REDACTED]	Aménagement de sécurité RD [REDACTED]	80 240	30	24 072
[REDACTED]	Aménagement de sécurité RD [REDACTED]	100 000	30	30 000

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Acte certifié exécutoire

Envoi préfecture :

5 octobre 2022

Date de réception en préfecture :

5 octobre 2022

Affiché ou publié le :

5 octobre 2022

Identifiant de la télétransmission :

[REDACTED]

[REDACTED]

LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 26 septembre 2022

N° : P43

OBJET : REPARTITION DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE, AU TITRE DE L'ANNEE 2021, POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

La séance du 26 septembre 2022 s'est tenue à 11h00 à [REDACTED], sous la présidence de [REDACTED], Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, le quorum est atteint et la présidence est assurée par Monsieur [REDACTED], Président du Conseil départemental.

Nombre de membres en exercice : 37

Présents :

[REDACTED]

Procurations :

[REDACTED]

Excusés :

Absents :

[REDACTED]

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

**Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €
Montant réparti : 1 704 753 €**

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
[REDACTED]	Aménagement d'un trottoir longeant l'allée des [REDACTED]	37 652,00€	19 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation des usagers de la voie publique au quartier [REDACTED]	15 681,00€	3 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation piétonne	21 408,00€	11 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation [REDACTED]	116 000,00€	50 000,00 €
[REDACTED]	Eclairage carrefour [REDACTED]	7 755,56€	4 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation des piétons	47 908,00€	8 000,00 €
[REDACTED]	Travaux d'implantation d'éclairages publics aux abords de la RD [REDACTED] pour la sécurisation des traversées piétonnes	4 688,50€	2 500,00 €
[REDACTED]	Création d'un parking covoiturage 2	26 740,00€	14 000,00 €

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €

Montant réparti : 1 704 753 €

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
[REDACTED]	Création d'un parking	150 000,00€	25 000,00 €
	Sécurisation de la mobilité douce		25 000,00 €
	Sécurisation des carrefours		25 000,00 €
[REDACTED]	Création d'un trottoir et d'un plateau traversant entrée de ville RD [REDACTED] (direction [REDACTED])	47 150,00€	24 000,00 €
[REDACTED]	Signalisation horizontale - écoles	3 135,84€	1 500,00 €
[REDACTED]	Sécurisation des conditions de circulation par la création d'un cheminement piétonnier (trottoir) et mise en place de signalétiques à l'entrée du village phase n°2	42 737,00€	21 000,00 €
[REDACTED]	Création d'une voie de délestage + places de stationnement	43 935,00€	20 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation cheminement piéton jusqu'au groupe scolaire	66 560,00€	33 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation aux abords de l'école maternelle [REDACTED]	8 647,76€	4 000,00 €
	Sécurisation accès parking complexe sportif et chemin piétonnier	50 032,00€	25 000,00 €

Annexe à la délibération du 26 septembre 2022

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

**Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €
Montant réparti : 1 704 753 €**

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
	Sécurisation de l'arrêt de bus	150 000,00€	70 000,00 €
	Aménagement de sécurité au carrefour de la RD avec le chemin du avec création d'un cheminement piétons	51 150,00€	25 000,00 €
	Sécurisation RI cheminement piétonnier entrée est en direction du parking du stade et de l'aire de stationnement camping-cars	29 710,00€	15 000,00 €
	Etudes cheminement et stationnement place	15 000,00€	7 500,00 €
	Cheminement piéton de l'arrêt de bus à la maison médicale avec traversée piétonne	3 385,00€	1 700,00 €
	Aménagement d'un cheminement piétonnier, mise en sécurité de l'espace piétonnier devant l'école et mise en place de signalisations verticales	1 007,00€	767,00 €
	Fabrication et pose d'un ralentisseur	11 150,00€	5 500,00 €
	Mise en place d'un plan de circulation pour l'amélioration de la sécurité routière	13 680,29€	23 500,00 €
	Sécurisation piétonne entrée de ville sud	18 400,00€	10 000,00 €
	Pose du troisième radar pédagogique	3 200,00€	2 000,00 €

Annexe à la délibération du 26 septembre 2022

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €

Montant réparti : 1 704 753 €

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
[REDACTED]	Création d'un parking paysager gratuit à proximité du centre village	150 000,00€	30 000,00 €
[REDACTED]	Délimitation d'une agglomération au lieu-dit [REDACTED] et limitation de vitesse	22 306,80€	11 000,00 €
[REDACTED]	Création de trottoir chemin [REDACTED] vers arrêt de bus	50 680,00€	25 000,00 €
[REDACTED]	Implantation de 2 radars pédagogiques	5 833,00€	3 000,00 €
	Sécurisation du passage protégé au droit de [REDACTED]	24 167,00€	12 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation du passage protégé au droit de la résidence du [REDACTED]	25 000,00€	12 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation et désengorgement de la circulation - RD [REDACTED]	147 831,43€	25 000,00 €
[REDACTED]	Aménagement passage piéton école des [REDACTED]	1 023,60€	500,00 €
	Pose de glissières en bois / chemin des [REDACTED]	22 400,00€	4 000,00 €
	Création d'un passage piéton avec lumière / gendarmerie	12 661,16€	6 000,00 €
[REDACTED]	Amélioration et sécurisation d'une voie communale ayant un accès sur une voie départementale, mise en place de chicanes rue des	2 340,00€	1 000,00 €

Annexe à la délibération du 26 septembre 2022

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

**Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €
Montant réparti : 1 704 753 €**

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
	bas village		
	Aménagement carrefour bd du	93 849,86€	15 000,00 €
	Aménagement de piétonnier et piste cyclable	73 231,20€	40 000,00 €
	Aménagement du boulevard de l'esplanade	12 887,52€	3 000,00 €
	Sécurisation de rues par mise en place de signalisation	4 206,48€	3 000,00 €
	Mise en place de chicanes RD	16 755,00€	10 000,00 €
	Aménagement de l'entrée sud de la commune	28 790,00€	5 986,00 €
	Parking de covoiturage	56 117,50€	28 000,00 €
	Création de ralentisseurs	14 360,00€	7 500,00 €
	Aménagement d'un passage protégé et création de trottoirs aux abords du point de ramassage scolaire du chemin du	134 395,00€	50 000,00 €
	Sécurisation de traversées piétonnes hameaux du	77 389,94€	39 000,00 €

Annexe à la délibération du 26 septembre 2022

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €

Montant réparti : 1 704 753 €

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
[REDACTED]	Sécurisation de l'intersection de la RD [REDACTED] , et de la traversée piétonne	4 154,93€	2 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation des axes piétons aux abords des écoles	30 000,00€	15 000,00 €
	Améliorer la sécurité routière aux abords des 4 routes départementales en sécurisant les traversées piétonnes sur les carrefours existants [REDACTED]	9 390,00€	4 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation du cheminement piétonnier/ramassage scolaire (route [REDACTED])	150 000,00€	75 000,00 €
[REDACTED]	Mise en place d'un ralentisseur à l'entrée du village	5 526,00€	3 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation de l'entrée du village	16 234,00€	8 000,00 €

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €

Montant réparti : 1 704 753 €

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
[REDACTED]	Sécurisation de l'entrée du village RD [REDACTED]	24 730,00€	12 400,00 €
[REDACTED]	Cheminement doux aux abords de la RD [REDACTED] pour relier le centre du village aux quartiers	70 000,00€	50 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation arrêt de bus RD [REDACTED] route de [REDACTED]	57 590,50€	29 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation du cheminement piétons à l'école les [REDACTED]	27 163,84€	13 500,00 €
[REDACTED]	Sécurisation place [REDACTED] création arrêt minute	53 750,00€	25 000,00 €
[REDACTED]	Pose de barrières pivotantes autour du cours [REDACTED]	9 616,00€	3 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation piétonne et scolaire du chemin de la [REDACTED]	74 000,00€	37 000,00 €
[REDACTED]	Mise en sécurité de voies publiques – programme 2022 – secteur du [REDACTED]	33 723,00€	5 700,00 €
	Mise en sécurité de voies publiques – programme 2022 – secteur du [REDACTED]	15 750,00€	2 700,00 €
[REDACTED]	Création d'un chemin piéton entre la RD [REDACTED] et les écoles	17 271,10€	10 000,00 €

Annexe à la délibération du 26 septembre 2022

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €

Montant réparti : 1 704 753 €

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
[REDACTED]	Réfection des trottoirs de l'allée de [REDACTED]	38 949,00€	20 000,00 €
[REDACTED]	Aménagement d'un carrefour surélevé	80 000,00€	8 000,00 €
[REDACTED]	Achèvement d'un piétonnier RD [REDACTED] sécurisant les déplacements scolaires	135 499,75€	67 000,00 €
[REDACTED]	Liaison piétonne [REDACTED] et centre ville	150 000€	40 000,00 €
	Aménagement de l'intersection RD [REDACTED] chemin de [REDACTED]		25 000,00 €
[REDACTED]	Mise en sécurité des écoliers	41 700,00€	20 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation de l'arrêt de bus pour les transports scolaires	64 331,88€	35 000,00 €
[REDACTED]	Aménagement aire de giration pour la navette estivale aux [REDACTED]	18 347,53€	3 000,00 €
[REDACTED]	Implantation de 2 radars pédagogiques	9 934,00€	5 000,00 €
[REDACTED]	Amélioration de la sécurité routière à 2 endroits de la commune	35 154,00€	18 000,00 €

Annexe à la délibération du 26 septembre 2022

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €

Montant réparti : 1 704 753 €

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
[REDACTED]	Aménagement piéton et parking – [REDACTED]	61 492,72€	10 000,00 €
	Aménagement piéton - route de [REDACTED]	28 171,04€	5 000,00 €
[REDACTED]	Installation de figurine de signalisation de traversée piétonne	6 984,00€	3 500,00 €
	Installation de radars pédagogiques	7 259,00€	3 500,00 €
[REDACTED]	Aménagement d'un piétonnier entrée ouest le long de la RD [REDACTED]	98 850,00€	60 000,00 €
[REDACTED]	Reprise de la signalisation horizontale et installation de chicanes	1 985,26€	1 000,00 €
[REDACTED]	Faire respecter la vitesse sur une zone 30	13 476,00€	5 000,00 €

Annexe à la délibération du 26 septembre 2022

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €

Montant réparti : 1 704 753 €

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
	Aménagement d'un plateau traversant chemin de [REDACTED] (devant la brigade de gendarmerie)	15 661,00€	2 600,00 €
	Aménagement de ralentisseur de type dos d'ânes	4 812,00€	1 000,00 €
[REDACTED]	Réaménagement d'une partie des trottoirs du lotissement [REDACTED]	14 203,47€	2 400,00 €
	Aménagement d'un plateau traversant chemin de [REDACTED]	14 909,00€	2 500,00 €
	Mise en place de deux radars pédagogiques	6 071,70€	3 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation entrée du village	1 764,12€	1 000,00 €
[REDACTED]	Création d'un plateau traversant	19 223,00€	8 000,00 €
[REDACTED]	Création trottoir sur RD [REDACTED]	63 595,57€	30 000,00 €
[REDACTED]	Amélioration de la sécurité routière	17 017,00€	10 000,00 €

Annexe à la délibération du 26 septembre 2022

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €

Montant réparti : 1 704 753 €

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
[REDACTED]	Avenues de [REDACTED] et [REDACTED] confection d'un plateau traversant au droit des arrêts-bus avenue de [REDACTED] et réfection du plateau avenue des [REDACTED]	32 880,00€	16 000,00 €
	Carrefour montée de la [REDACTED] / RD [REDACTED] - aménagement d'accotement	19 000,00€	9 000,00 €
[REDACTED]	Sécurisation du chemin de la [REDACTED]	5 990,00€	1 000,00 €
[REDACTED]	Signalisations horizontales et verticales aux abords des départementales et des parkings	5 096,00€	1 000,00 €
[REDACTED]	Réaménagement et extension du parking de la [REDACTED]	150 000,00€	75 000,00 €
[REDACTED]	Acquisition de panneaux de signalisation pour la mise en sécurité des passages piétons aux abords des écoles de la commune	14 768,00€	7 500,00 €
[REDACTED]	Implantation de chicanes avenue des [REDACTED] pour réduire la vitesse et abris bus pour les scolaires rue [REDACTED]	8 000,00€	4 000,00 €
	Sécurisation de l'entrée du village	50 000,00€	25 000,00 €
[REDACTED]	Création d'un plateau traversant au croisement de la RD [REDACTED] et RD [REDACTED]	32 672,60€	16 000,00 €

**RÉPARTITION DES RECETTES PROVENANT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE
AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Montant à répartir au titre des amendes de police 2021 : 1 704 753 €

Montant réparti : 1 704 753 €

COMMUNES	INTITULÉ DE L'OPÉRATION	MONTANT ÉLIGIBLE HT PLAFONNÉ	MONTANT ATTRIBUÉ
[REDACTED]	Aménagement des continuités piétonnes et du stationnement entre l'école élémentaire et l'école maternelle	18 360,25€	10 000,00 €
	Aménagement d'un trottoir chemin des [REDACTED]	27 097,50€	4 500,00 €
	Aménagement d'une aire de stationnement le long du RD [REDACTED]	56 383,62€	30 000,00 €
	Aménagement d'un îlot séparateur et de la continuité piétonne de l'impasse des [REDACTED]	18 149,00€	9 000,00 €
[REDACTED]	Création d'un parking aux abords des parcours de santé	17 853,91€	5 000,00 €

SEANCE PLENIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 OCTOBRE 2022

Présidée par Monsieur 

COMMISSION DE PROGRAMMATION

SERVICE : Pôle Développement/Direction du développement et de l'aménagement territorial/Service aides aux communes et à leurs groupements

**OBJET : Programmation 2022 des aides aux communes et à leurs groupements
- répartition 2022 du produit des amendes de police et réinscription-
réaffectation de subventions départementales**

Elu(s) présent(s) :



Elu(s) absent(s) / excusé(s) sans procuration :



PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération porte sur la répartition, au titre de l'année 2022, du produit des amendes relatives à la circulation routière, pour laquelle de nouveaux dossiers pourraient être inscrits.

Dans ce cadre, l'Assemblée départementale doit se prononcer sur les nouvelles subventions à proposer aux services de l'Etat, afin que ces derniers en valident la programmation. Cette programmation est complémentaire de celle arrêtée lors du vote du budget supplémentaire 2022.

D'autre part, afin de pouvoir procéder à leur versement, il est nécessaire de réinscrire ou réaffecter plusieurs subventions.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement		Fonctionnement	
	AP	CP	AE	CP
Dépenses				
Recettes				

RAPPORT

I. Répartition du produit des amendes de police

Les services de la Préfecture notifient chaque année au Département le montant d'une dotation sur crédits d'Etat réservée aux Communes et leurs groupements de moins de 10 000 habitants exerçant une compétence complète en matière de voirie, de transports en commun et de parcs de stationnement. Cette enveloppe est consacrée au financement d'opérations qui visent à améliorer la sécurité des usagers de la route (aménagement de carrefours, pose de glissières de sécurité, aménagements de sécurité visant à réduire la vitesse, ...).

La répartition de cette dotation est effectuée sur proposition de l'Assemblée départementale.

L'enveloppe à répartir au titre de l'exercice 2022 s'élève à 537 385,18 €. Un montant de 182 360 €, correspondant au reliquat de crédits de l'année précédente, a déjà été adopté lors du vote du budget supplémentaire 2022.

De nouveaux projets ayant été déposés, il est proposé d'inscrire 21 nouvelles opérations, qui se verraient attribuer une aide totale de 271 265 €, selon le détail fourni en annexe 1.

Cela porterait pour l'année 2022 le total des opérations retenues au titre des amendes de police à 34 projets, pour un montant global de 453 625 €.

Le report du reliquat non attribué, qui s'élève à 83 760,18 €, pourrait être sollicité auprès de [REDACTED] au titre de l'enveloppe 2023.

II. Réinscriptions et réaffectations de subventions

Certaines opérations ayant bénéficié d'une aide du Département lors de précédentes programmations n'ont pu être versées au cours de leur période de validité.

Afin de ne pas pénaliser les collectivités concernées, il vous est proposé de procéder à leur réinscription, sur la base des éléments présentés en annexe 2.

Enfin, il y aurait lieu de réaffecter plusieurs opérations portant sur le programme de grosses réparations sur la voirie communale, votées lors du budget primitif 2022.

Ces dossiers, qui concernent la Communauté de communes [REDACTED], seraient réaffectés sur la présente programmation selon le détail figurant en annexe 2.

DECISION

Vu les articles L.2334-24 et R.2334-10 à 2334-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de [REDACTED] en date du 7 juillet 2022 indiquant le montant de l'enveloppe dédiée au produit des amendes de police et précisant les modalités de mise en œuvre pour l'année 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 juin 2022 portant programmation 2022 des aides aux communes et à leurs groupements ;

Considérant les nouvelles demandes formulées par les collectivités auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental d'assurer la répartition et d'arrêter la liste des bénéficiaires et le montant des subventions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser ;

L'Assemblée départementale, légalement convoquée par son Président, réunie la salle de l'Assemblée de l'Hôtel du département, [REDACTED], après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

DECIDE

d'approuver la prise en compte de nouvelles opérations, au titre de la répartition du produit des amendes de police, pour un montant total de 271 265 € de subventions issues de l'enveloppe de l'année 2022, conformément à l'annexe 1 ;

de proposer aux services de l'Etat, dans le cadre de cette enveloppe, une liste complète d'opérations pour l'année 2022 s'élevant à un montant total de 453 625 € ;

de solliciter auprès de [REDACTED] le report des crédits non consommés en 2022 sur l'exercice 2023, soit 83 760,18 € ;

de procéder aux réinscriptions et réaffectations de subventions dont la liste figure en annexe 2.

43 Pour : [REDACTED]

0 Contre :

0 Abstention :

0 ne prend pas part au vote :

0 absent / excusé sans procuration :

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe

[REDACTED]

SIGNÉ

Certifié conforme
Transmis au représentant de l'Etat le 21 octobre 2022

[REDACTED]

Annexe 1

OPERATIONS DE SECURITE FINANCEES PAR LE PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - PROGRAMMATION DM2 2022

COLLECTIVITES	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT SUBV ^{able} H.T.	SUBVENTION	
			Taux	MONTANT
	AMENAGEMENT D'UN PLATEAU SURELEVE RUE DES	8 800 €	30%	2 640 €
	CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETON SECURISE AU NIVEAU DU MUSEE DU LE LONG DE LA RD N°	11 000 €	50%	5 500 €
	AMENAGEMENT DE SECURITE DE L'ENTREE NORD DU BOURG LE LONG DE LA RN N° (1ERE PHASE)	95 000 €	50%	47 500 €
	AMENAGEMENT DE SECURITE DES QUATRE ENTREES DU BOURG (RD N°)	46 200 €	50%	23 100 €
	AMENAGEMENT DE SECURITE DE L'ENTREE OUEST DU BOURG LE LONG DE LA RD N°	21 500 €	40%	8 600 €
	MISE EN PLACE DE COUSSINS BERLINOIS AVENUE (RD N°)	3 400 €	30%	1 020 €
	INSTALLATION D'UNE SIGNALISATION VERTICALE ET HORIZONTALE POUR LA CREATION D'UNE ZONE 30 DANS LE BOURG (RD N°)	4 500 €	50%	2 250 €
	AMENAGEMENT D'UNE ZONE A 30 KM/H DANS LE CENTRE-BOURG (RD N°)	13 700 €	50%	6 850 €
	AMENAGEMENT DE SECURITE DANS LE VILLAGE DE	19 000 €	40%	7 600 €
	AMENAGEMENT DE SECURITE AU NIVEAU DU CARREFOUR RD N°	20 000 €	50%	10 000 €
	REAMENAGEMENT DES PLATEAUX SURELEVES SUR LA RD N° DANS LA TRAVERSEE DU BOURG	11 000 €	50%	5 500 €
	AMENAGEMENT DE SECURITE DANS LA TRAVERSEE DU BOURG (RD N°)	83 400 €	50%	41 700 €
	INSTALLATION D'UN MIROIR DE SECURITE DANS LE BOURG ET POSE DE COUSSINS BERLINOIS RUE	3 600 €	50%	1 800 €
	AMENAGEMENT DE SECURITE ROUTE DE LA GARE ET ROUTE DU - 2EME PHASE	19 300 €	40%	7 720 €
	AMENAGEMENT DE SECURITE RUE DES	43 000 €	40%	17 200 €
	SECURISATION DE LA ROUTE DES - (2EME TRANCHE)	56 100 €	50%	28 050 €
	INSTALLATION D'UNE SIGNALISATION VERTICALE POUR LA CREATION D'UNE ZONE A 30 KM/H	1 500 €	55%	825 €
	SECURISATION DES ABORDS DE L'ECOLE ET DE LA TRAVERSEE DU BOURG LE LONG DE LA RD N°	4 100 €	50%	2 050 €
	AMENAGEMENT DE SECURITE AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE (RD N°)	38 800 €	50%	19 400 €
	AMENAGEMENT D'UNE ECLUSE RUE	4 900 €	40%	1 960 €
	AMENAGEMENT DE SECURITE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE	75 000 €	40%	30 000 €
Total du programme DM2 2022		583 800 €		271 265 €

Annexe 2

DM2 2022 - Subventions réinscrites

Collectivités	Nature des opérations	Montant réinscrit
██████████	POSE DE PANNEAUX DE DENOMINATION DES RUES ET NUMEROTATION DES HABITATIONS DANS LES HAMEAUX DE LA COMMUNE	5 120,00 €
██████████	CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION (4EME TRANCHE)	17 479,00 €
██████████	REHABILITATION DE LA MAISON ██████████ EN CAFE ASSOCIATIF	5 855,50 €
██████████	REFECTION DES FACADES ET DE LA COUVERTURE DE LA MAIRIE ET DE L'ECOLE DE ██████████ (1ERE TRANCHE)	7 440,00 €
██████████	REFECTION DES FACADES ET DE LA COUVERTURE DE LA MAIRIE ET DE L'ECOLE DE ██████████ (2EME TRANCHE)	9 300,00 €
██████████	MISE EN ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE ET DE LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS	12 480,00 €
██████████	REFECTION DE LA TOITURE DU BATIMENT MAIRIE-ECOLE	920,00 €

DM2 2022 - Subventions réaffectées suite à une modification de programme GRVC

Communauté de communes |

Nature : modification de la programmation GRVC 2022	Montant subvention initiale	Nouveau montant
<u>Modification programmation BP 2022</u>		
Opérations annulées		
██████████ : grosses réparations de voirie sur la voie d'intérêt communautaire n° 25 (1ère tranche)	12 000 €	
██████████ : grosses réparations de voirie sur les voies d'intérêt communautaire n° 27, 28 et 112 (1ère tranche)	28 000 €	
██████████ : grosses réparations de voirie sur la voie d'intérêt communautaire n° 6 (1ère tranche)	9 000 €	
Nouvelles opérations		
██████████ : grosses réparations de voirie sur la voie d'intérêt communautaire n° 30 (1ère tranche)		12 000 €
██████████ : grosses réparations de voirie sur les voies d'intérêt communautaire n° 51 et 112 (1ère tranche)		28 000 €
██████████ : grosses réparations de voirie sur la voie d'intérêt communautaire n° 1u (1ère tranche)		9 000 €

ANNEXE 4 : Dépenses d'investissement 2021 réalisées par Ile-de-France mobilités (IDFM)

Recettes d'investissement (en €)	Exécution 2021	Budget 2022	Exécution 2022	Taux d'exécution 2022	Sur(+)/sous(-) exécution
Emprunt	2 205 000 000	1 826 096 065	1 540 000 000	84,3%	- 286 096 065
Subventions	132 354 828	250 000 000	187 212 670	74,9%	- 62 787 330
Produit des amendes	129 095 106	138 770 000	148 457 122	107,0%	+ 9 687 122
Autres recettes	75 466 182	218 509 000	126 803 320	58,0%	- 91 705 680
Affectation du résultat	135 919 232	382 687 392	382 687 392	100,0%	
Total recettes réelles¹ d'investissement	2 677 835 182	2 816 062 457	2 385 160 504	84,7%	- 430 901 953
Autres écritures d'ordre	128 649	1 998 000 000	2 108 310 836	105,5%	+ 110 310 836
Dotation aux amortissements	408 000 000	650 000 000	511 779 678	78,7%	- 138 220 322
Virement sect. De fonction		312 499 513	NA		
Total recettes d'ordre d'investissement	408 128 649	2 960 499 513	2 620 090 514	88,5%	- 340 408 999
Total recettes d'investissement	3 085 963 997	5 776 561 970	5 005 251 018	86,6%	- 771 310 952

c. Produit des amendes : 148,5 M€

Ce produit, lié à la réforme de la dépenalisation du produit des amendes, doit être utilisé pour le financement des opérations définies aux articles R 2334-12 et R 4414-2 du code des collectivités territoriales, à savoir des opérations d'aménagement et d'équipement concourant notamment à l'amélioration de la sécurité, à l'accueil des voyageurs, à l'accès aux réseaux et au financement du matériel roulant.

Recettes d'investissement (en €)	Exécution 2021	Budget 2022	Exécution 2022	Taux d'exécution 2022	Sur(+)/sous(-) exécution
Produit des amendes	129 095 106	138 770 000	148 457 122	107,0%	+ 9 687 122

ANNEXE 5 : Dépenses réalisées par la région Ile-de-France en 2021 à partir de la recette amendes de police

REGION ILE DE FRANCE - REGION BUDGET PRINCIPAL - CA - 2022

III – VOTE DU BUDGET	III
A – SECTION D'INVESTISSEMENT – 92 OPERATIONS NON VENTILEES	A 921
Détail par articles	

CHAPITRE 921 – Taxes non affectées

Article /compte par nature (1)	Libellé	CREDITS OUVERTS (BP+BS+DM+RAR N-1)	CREDITS EMPLOYES (OU RESTANT A EMPLOYER)		CREDITS SANS EMPLOI
			REALISATIONS	RESTES A REALISER au 31/12	
	DEPENSES	47 000 000,00	30 681 795,53	0,00	16 318 204,47
10226	Taxe aménagement	0,00	813 000,53	0,00	-813 000,53
13332	Taxe sur construction de bureaux	45 000 000,00	29 830 479,00	0,00	15 169 521,00
13333	Taxe complémentaire à la TLE	1 500 000,00	38 316,00	0,00	1 461 684,00
13334	Taxe sur les surfaces de stationnement	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00
	RECETTES	417 347 000,00	440 738 204,12	0,00	-23 391 204,12
10223	TICPE 2ème part	60 000 000,00	59 094 666,00	0,00	905 334,00
10226	Taxe aménagement	45 000 000,00	49 878 079,19	0,00	-4 878 079,19
13331	Amendes de police	69 388 000,00	69 388 057,01	0,00	-57,01
13332	Taxe sur construction de bureaux	100 000 000,00	119 379 853,99	0,00	-19 379 853,99
13333	Taxe complémentaire à la TLE	0,00	25 839,93	0,00	-25 839,93
13334	Taxe sur les surfaces de stationnement	66 000 000,00	66 011 877,00	0,00	-11 877,00
1338	Autres	76 959 000,00	76 959 831,00	0,00	-831,00

Libellé de la recette grevée d'une affectation spéciale (2): Amendes de police		
		Reste à employer au 01/01/N
		0,00
Recettes		
Article	Libellé article	Montant
13331	Amendes de police	69 388 057,01
Total		69 388 057,01
Dépenses		
Article	Libellé article	Montant
907-78	Autres actions (pistes cyclables)	7 500 000,00
908-811	Transport ferroviaire régional de voyageurs	18 397 707,54
908-821	Voirie nationale	34 916 849,33
908-823	Voirie départementale	5 813 027,36
908-824	Voirie communale	363 749,54
908-825	Sécurité routière	1 561 158,67
908-87	Sécurité	835 564,57
Total		69 388 057,01
		Reste à employer au 31/12/N (3)
		0,00

(2) Reste à employer au 01/01/N = Reste à employer au 01/01/N + Total recettes de l'exercice - Total dépenses de l'exercice.

ANNEXE 6 : Amende forfaitaire, amende forfaitaire minorée et amende forfaitaire majorée

Les infractions aux règles de la circulation et du stationnement sont, dans la majorité des cas, sanctionnées par une amende forfaitaire. L'amende forfaitaire éteint les poursuites pénales en payant une somme forfaitaire.

L'amende forfaitaire s'applique à la quasi-totalité des infractions des 4 premières classes.

Les différents montants de l'amende :

- 4€ pour les contraventions aux dispositions du code de la route commise par les piétons ;
- 11€ ou 17€ pour une contravention de 1^{ère} classe ;
- 35€ pour une contravention de 2^{nde} classe ;
- 68€ pour une contravention de 3^{ème} classe ;
- 135€ pour une contravention de 4^{ème} classe.

Par exemple, un excès de vitesse de moins de 20 km/h hors agglomération est sanctionné d'une contravention de 3^{ème} classe. Par contre, un excès de vitesse de moins de 20 km/h en agglomération est sanctionné d'une contravention de 4^{ème} classe.

Le montant de l'amende forfaitaire est minoré si elle est payée dans les 15 jours qui suivent la date figurant sur l'avis de contravention.

Les différents montants de l'amende forfaitaire minorée sont les suivants :

- 22€ au lieu de 35€ pour une contravention de 2^{nde} classe ;
- 45€ au lieu de 68€ pour une contravention de 3^{ème} classe ;
- 90€ au lieu de 135€ pour une contravention de 4^{ème} classe.

Les contraventions de 1^{ère} classe ne font jamais l'objet d'une minoration.

L'amende forfaitaire est majorée dans les cas suivants :

- En l'absence de paiement ou en cas de paiement partiel de l'amende forfaitaire ;
- En l'absence de contestation de l'infraction dans les délais autorisés ;
- En cas de rejet de la requête contestant l'infraction ;
- En l'absence de désignation d'un autre conducteur ;
- En cas de paiement de l'amende forfaitaire minorée au-delà du délai de 15 jours ;
- En cas de non-respect du délai de paiement de 45 jours.

Les différents montants de l'amende forfaitaire majorée sont les suivants :

- 7€ pour les contraventions aux dispositions du code de la route commise par les piétons ;
- 33€ au lieu de 11€ ou 17€ pour les autres contraventions de 1^{ère} classe ;
- 75€ au lieu de 35€ pour les contraventions de 2^{nde} classe ;
- 180€ au lieu de 68€ pour les contraventions de 3^{ème} classe ;
- 375€ au lieu de 135€ pour les contraventions de 4^{ème} classe.

En cas de télépaiement d'une amende majorée dans les 30 jours après la réception de l'amende forfaitaire majorée, le montant est remisé de 20%.

Les montants de l'amende majorée par télé-procédure dans les 30 jours sont les suivants :

- 26,40€ au lieu de 33€ pour les autres contraventions de 1^{ère} classe ;
- 60€ au lieu de 75€ pour les contraventions de 2^{nde} classe ;
- 144€ au lieu de 180€ pour les contraventions de 3^{ème} classe ;
- 300€ au lieu de 375€ pour les contraventions de 4^{ème} classe.